

MODE D'EMPLOI DE L'ACHAT PUBLIC ÉCOLOGIQUE ET SOCIALEMENT RESPONSABLE

SPÉCIAL VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET PROMOTIONNELS

Mise à jour
septembre 2019
et mai 2021

Une publication
d'achACT et
écoconso



Une publication d'achACT et écoconso.

Rédaction version initiale : Léa Champon et Catherine Maréchal, chargées de mission écoconso et Carole Crabbé, secrétaire générale d'achACT.

Mise en page version initiale: Renaud De Bruyn, écoconso.

Actualisation 2019 : Carole Crabbé, Denis Clérin

Mise en page actualisation 2019: Véronique Geubelle



achACT et écoconso assument seuls la responsabilité du contenu de ce guide.

achACT, partie prenante de la Clean Clothes Campaign en Belgique francophone, repose sur une plate-forme de 21 organisations syndicales, de solidarité internationale et de consommateurs. Depuis le milieu des années 1990, achACT sensibilise un large public sur les conditions de travail dans l'industrie mondiale de l'habillement. achACT réalise des démarches soutenues et concrètes vis-à-vis des consommateurs, des entreprises et des pouvoirs publics pour développer une demande et une offre de vêtements fabriqués dans le respect des droits fondamentaux des travailleurs et dans des conditions de travail décentes.

Rue Nanon 98 à 5000 Namur | +32(0)10 45 75 27 | achacteurs@achact.be | www.achact.be



écoconso est une asbl active en région wallonne et bruxelloise dont l'objectif est d'encourager des comportements de consommation plus respectueux de l'environnement et de la santé.

Depuis 2006, écoconso développe la campagne « Achats Verts » spécifiquement destinée aux collectivités publiques afin de les accompagner dans la mise en oeuvre concrète de l'éco-consommation dans les politiques locales et l'amélioration de leurs pratiques d'achats. Pour soutenir l'émergence de marchés publics plus « verts », Achats Verts propose plusieurs services : une permanence téléphonique, des formations d'acheteurs, des accompagnements « eco-team » et une newsletter « l'ECO des communes ».

Rue Nanon 98 à 5000 Namur | +32(0)81 730 730 | info@ecoconso.be | [achats verts](http://achatsverts.be)

Avec le soutien de :



Première publication : Novembre 2012 - Mise à jour : septembre 2019 et mai 2021

Consultez www.achact.be ou Site achats verts pour toute éventuelle actualisation de ce guide pratique.

Les auteurs tiennent à remercier les personnes qui ont contribué à la relecture de la version initiale de ce guide sur le fond et nous ont fait part de leurs corrections, ajouts et commentaires éminemment utiles.

- Monsieur Jorge Brites, Consultant, Factea Durable
- Monsieur Yves Cabuy, Directeur de la Direction des Marchés Publics, Ministère de la Région Bruxelles-Capitale, Administration des Pouvoirs locaux (+)
- Madame Ann Lawrence Durviaux, Avocat, Professeur, Vice-Doyen de la faculté de droit et de Science politique de l'Université de Liège
- Madame Alexia Hengl, Juriste spécialisée en droit du travail et anciennement collaboratrice de la Municipalité de Rome
- Madame Hamida Hidrissi, SPP Développement Durable
- Monsieur Nicolas Karakatsanis, Centrale d'achats de la Commune de Jette
- Madame Julie Van Rompaye, Responsable de la Centrale d'achat de la Commune d'Ixelles
- Madame Catherine Weller, Avocate, ClientEarth

Nos remerciements s'adressent également aux personnes qui nous ont transmis leurs corrections de forme : Jean-Marc Caudron, Catherine Parmentier ainsi que l'équipe d'écoconso.

Pour l'actualisation de 2019, nous tenons à remercier vivement Madame Camille de Bueger, avocate, Equal Partners pour sa relecture sur le fond, concernant l'aspect juridique.

SOMMAIRE

CADRAGE	5
1. Marché et filière	5
2. Risques environnementaux, sanitaires et sociaux dans la filière	6
3. Responsabilité de l'acheteur public	9
MODE D'EMPLOI	10
1. Premiers pas avant de lancer un marché	10
A. Estimer les besoins	10
B. Analyser le marché	10
C. Sécuriser le marché: éviter le risque juridique et trouver des soumissionnaires	19
2. Identifier le type de marché	22
A. Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse	22
B. Allotir pour permettre aux offres existantes de s'exprimer	22
C. Autoriser les variantes?	23
3. Rédiger le marché	24
A. Objet du marché	25
B. Spécifications techniques	27
C. Conditions d'exécution	31
D. Critères d'exclusion	32
E. Critères de sélection du soumissionnaire	33
F. Critères d'attribution et procédure d'évaluation des offres	34
G. Evaluation et vérification des offres	37
LIENS ET RÉFÉRENCES	38
ANNEXES	40

CADRAGE

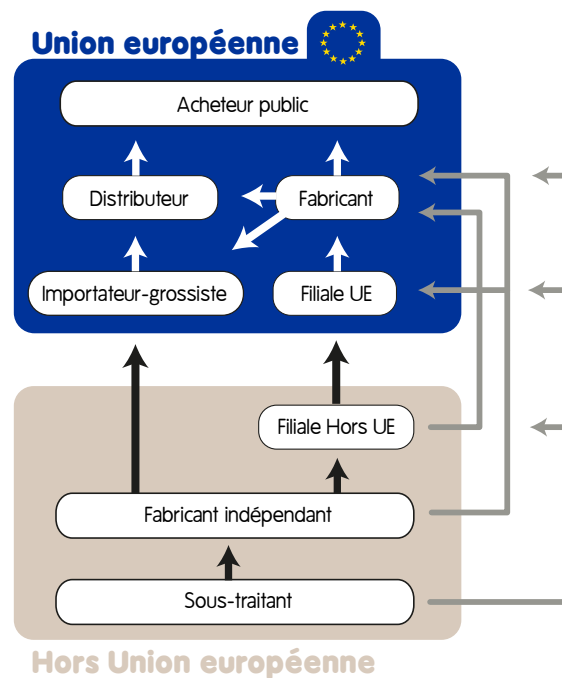
1. MARCHÉ ET FILIÈRE

Les administrations publiques se procurent des vêtements de travail pour assurer l'identification, la protection et la sécurité de leurs travailleurs. Elles peuvent également acquérir des vêtements moins techniques dans le cadre d'événements ou d'activités spécifiques. Ce marché des administrations publiques est évalué à quelque deux milliards d'euros par an à l'échelle européenne.

La plus grande partie de ces vêtements de travail ou promotionnels est fabriquée à partir de coton ou de matières dérivées d'hydrocarbures. La production de ces matières premières, tout comme les activités de l'industrie du textile et de l'habillement, ont un impact important sur l'environnement, sur la santé des travailleurs qui y sont employés et sur celle des personnes qui portent, au final, les vêtements. Certaines étapes de production (culture de coton et confection) sont connues pour leurs mauvaises conditions de travail et la violation systématique des droits des travailleurs et des travailleuses.

En exergue :

- L'utilisation intensive de pesticides et d'autres produits chimiques à différentes étapes du processus de production, la consommation excessive d'eau douce et la production d'eaux usées constituent des défis environnementaux majeurs.
- Dans une très grande majorité des cas, la confection de vêtements de travail a lieu dans des pays à bas salaires où les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs ne sont pas respectés, ne font pas l'objet d'un contrôle, voire ne sont pas garantis par la loi.



D'où vient mon vêtement de travail ?

L'acheteur public qui publie un cahier des charges pour des vêtements de travail cherche :

- Soit à acheter des vêtements ;
- Soit à se procurer un service incorporant la location / vente de vêtements, l'entretien, la réparation et leur éventuel remplacement sur base de contrats pluriannuels.

Les soumissionnaires seront par conséquent :

- Soit des revendeurs ou des blanchisseries industrielles qui s'approvisionnent en vêtements auprès de marques, de grossistes ou en direct auprès d'usines de production ;
- Soit des producteurs ou des marques qui disposent de leurs propres usines ou s'approvisionnent auprès de filiales ou d'usines indépendantes. Ces unités de production peuvent en sus avoir recours à des sous-traitants.

Les filières de fabrication des vêtements de travail varient en fonction de leur nature. On peut schématiquement les résumer comme ci-dessous :

Les vêtements de travail ordinaires et les vêtements promotionnels

Chemises, pantalons de travail, gilets de sécurité, vêtements hospitaliers, ou autres cache-poussière se distinguent des vêtements de mode par leur fonctionnalité et leur durabilité. Ils ne sont cependant pas toujours exempts d'un effet de mode auprès des travailleurs qui les portent, suscité par le marketing des marques. Lorsqu'ils ne nécessitent pas une fabrication sur mesure, les vêtements de travail ordinaires sont généralement, et de plus en plus souvent, produits selon les mêmes procédures que les vêtements de mode, dans des usines situées au Maghreb, en Europe orientale ou en Asie.

Les vêtements techniques dits E.P.I. (Équipement de Protection Individuelle)

Les vêtements de protection ou de sécurité (équipement de pompier, par exemple) sont généralement fabriqués à partir de tissus spéciaux ou de tissus traités spécifiquement pour leur donner certaines caractéristiques. Le créneau de la fabrication des tissus spéciaux constitue aujourd'hui un des segments forts de l'industrie textile de notre pays. Il est fréquent que, pour de tels vêtements, la production des tissus ait lieu en Belgique et la confection dans un pays où les coûts de la main-d'œuvre sont moins élevés. Les entreprises belges ont alors recours à des filiales ou à des sous-traitants, au sein de l'Union européenne ou, plus souvent, hors UE (Europe orientale, bassin méditerranéen, Sri Lanka ou Indonésie par exemple).

Les vêtements de représentation – d'image

Uniformes de police, par exemple, les vêtements de représentation se distinguent des vêtements de travail ordinaires par le soin apporté au style ou à la couleur. C'est dans cette catégorie que les ventes ont le plus progressé ces dernières années. La conception de ces vêtements est souvent confiée à des créateurs de mode. L'assemblage est généralement réalisé dans des pays à bas salaires.

2. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, SANITAIRES ET SOCIAUX DANS LA FILIÈRE

Revendeurs et marques de vêtements de travail constituent les têtes de pont d'une filière de production dont chaque étape a potentiellement un impact sur l'environnement, la santé des travailleurs qui produisent ou portent le vêtement et sur les droits des travailleuses et travailleurs impliqués dans la filière de fabrication. Le schéma en page 7 en donne un aperçu.

Les principales préoccupations environnementales et sociales liées aux vêtements sont résumées ci-dessous. Nous avons tâché d'apporter une réponse à ces enjeux via des propositions de clauses techniques du cahier spécial des charges, au niveau des spécifications et des conditions de fabrication (voir chapitre 2.3 sur la rédaction du marché).

Les impacts négatifs de l'agriculture sur l'environnement

La culture des matières premières agricoles (fibres naturelles d'origine végétale) utilisées dans l'élaboration des vêtements de travail a des effets néfastes sur l'environnement : utilisation de produits phytosanitaires dangereux et persistants, consommation d'eau pour l'arrosage des plantations, rejets d'eaux usées non traitées et infiltrations dans le sol, pollution atmosphérique.

Bien-être et respect des droits des cultivateurs et travailleurs agricoles de matières premières textiles (fibres naturelles d'origine végétale) des pays en développement. Principalement dans les pays les moins avancés, les travailleurs agricoles n'arrivent pas toujours à vivre dignement de leur activité. Des initiatives telles que le commerce équitable proposent une alternative à cette situation, plus particulièrement pour le coton en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Inde.

Droits fondamentaux des travailleurs de l'industrie de l'habillement.

L'industrie de l'habillement est largement délocalisée, principalement dans des pays n'apportant pas systématiquement de garantie sur le respect des droits des travailleurs. La très grande majorité des travailleurs sont des jeunes femmes migrantes en situation sociale précaire.

Ces droits sont définis par des conventions internationales et censés être traduits dans les législations nationales de tous les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail (la majorité des pays du monde y compris tous les pays d'origine des vêtements disponibles sur le marché européen).

Ils portent sur :

- la liberté d'association et le droit de négociation collective (Conv. 87 et 98 de l'OIT) ;
- l'interdiction du travail d'enfants (Conv. 138 et 182 de l'OIT) ;
- l'interdiction du travail forcé (Conv. 29 et 105 de l'OIT) ;
- l'interdiction de discriminations (Conv. 100 et 111 de l'OIT).

Ces conventions sont évoquées dans l'article 7§ 1 de la loi belge sur les marchés publics de 2016 et énumérées dans son annexe II. D'autres Conventions et textes internationaux édictent des normes dites « habilitantes », c'est-à-dire permettant la réalisation des droits fondamentaux, à savoir :

- le droit à un salaire vital (Conv. 26 et 131 de l'OIT, ainsi que l'Art.23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) ;
- le droit à des conditions de travail décentes (Conv. 155 de l'OIT) ;
- le droit à une durée du travail qui ne soit pas excessive (Conv. 1 de l'OIT) ;
- l'établissement formel de la relation d'emploi (Recommandation OIT 198).

Impacts pour la santé humaine et l'environnement

L'usage de pesticides, de substances chimiques et de certaines techniques utilisées lors de la fabrication des vêtements (teintures, sablages,...) peut porter atteinte à la santé des travailleurs. C'est aussi le cas, pour les utilisateurs qui peuvent développer des réactions allergiques à certains produits présents dans les fibres du vêtement.

Au niveau environnemental, il ne faut pas négliger l'impact lié à l'usage des vêtements. L'entretien (nettoyage, séchage, repassage) nécessite une forte consommation d'énergie, d'eau et de détergents. Le transport est également à prendre en compte, entre les kilomètres parcourus lors de la fabrication, la distribution et les allers-retours vers la blanchisserie.

Production de déchets

La moindre qualité de certains vêtements pousse à les renouveler plus souvent et ne permet pas d'envisager de réparation. En Belgique, on estime à 10kg/habitant la quantité de vêtements mis au rebut chaque année dont seulement 35% intègrent une filière spécifique contre 65% pour l'ensemble des « déchets » collectés. Une autre source de déchets est l'emballage des vêtements lors de l'achat et des entretiens (emballages plastiques individuels).

L'Organisation Internationale du Travail

L'OIT est une organisation des Nations Unies qui regroupe les Etats, les représentants des entreprises et ceux des syndicats de travailleurs. Sa fonction majeure est de définir des conventions internationales concernant les droits des travailleurs à travers le monde. Pour avoir force de loi, ces conventions doivent être ratifiées par les Etats.

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	ETAPES	RISQUES SOCIAUX
Culture : <ul style="list-style-type: none"> ● Consommation d'eau ● Pollution des sols /eaux : usage intensif d'engrais – pesticides ● Menace biodiversité : monocultures – OGM Extraction du pétrole très polluante : <ul style="list-style-type: none"> ● Emissions de COV ● Emissions de soufre, zinc, cuivre,... 	MATIERES PREMIERES Fibres naturelles : Culture et élevage Fibres chimiques : synthétiques (nylon, élasthane, acrylique, polyester,...) et artificielles (viscose, modal) Fibres recyclées : polyester, coton, acrylique, ...	<ul style="list-style-type: none"> ● Exploitation des travailleurs ● Travail des enfants ● Risques sanitaires (usage pesticides-insecticides)
<ul style="list-style-type: none"> ● Consommation d'eau et d'énergie ● Emissions de GES ● Ecotoxicité aquatique 	TRANSFORMATION <ul style="list-style-type: none"> ● Fabrication des fibres chimiques ● Séparation/nettoyage des fibres naturelles 	
	FILATURE TISSAGE, TRICOTAGE Opérations mécanisées avec relativement peu d'impacts sociaux ou environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> ● Usage de substances toxiques : Métaux lourds – composés chlorés – formaldéhyde – colorants azoïques... ● Consommation d'eau et d'énergie ● Pollution de l'air ● Ecotoxicité aquatique 	ENNOBLISSEMENT Blanchiment – teinture – impression – apprêts (traitements antitaches – anti-feu – imperméabilisation...)	
	CONFECTION Coupe – couture – façonnage – finition – emballage	<ul style="list-style-type: none"> ● Violation des droits fondamentaux des travailleurs ● Salaires n'assurant pas la subsistance ● Mauvaises conditions de travail (sécurité et santé) ● Durée de travail excessive ● Répression des syndicats...
<ul style="list-style-type: none"> ● Déchets liés aux emballages ● Transport 	DISTRIBUTION Importation – vente – marketing	
<ul style="list-style-type: none"> ● Consommation d'eau et d'énergie ● Ecotoxicité aquatique : détergents – assouplissants ● Usage de solvants 	USAGE - ENTRETIEN Entretien des vêtements : nettoyage – séchage – repassage	
	FIN DE VIE Mise au rebus Filière de seconde main Filière de recyclage des déchets textiles	

TRANSPORT : consommation carburants fossiles – émissions de gaz à effet de serre

COTON
 Pour 2,4 % des surfaces cultivées au monde, il nécessite 11% des pesticides chimiques employés dans l'agriculture.

TRANSPORT
 Un jeans parcourt en moyenne 23.000 km.

TRANSPORT
 Le secteur du textile/habillement représente ~7% des exportations mondiales.

DECHETS
 En Wallonie et Bruxelles, on produit environ 10 kg de textiles usagés par an et par habitant. Environ la moitié est récupérée par l'économie sociale.

SANTE
 1,5 millions de travailleurs du coton seraient victimes chaque année d'intoxications graves liées à l'usage des pesticides et près de 30 000 en meurent, selon l'OMS.

DROITS
 De très nombreuses usines produisant pour l'exportation sont installées en zones franches où les droits syndicaux sont limités.

DROITS
 Très généralement, les salaires payés dans l'industrie de l'habillement sont insuffisants. Au Bangladesh, par exemple, le salaire mensuel moyen d'une travailleuse d'usine de confection est d'environ 83€. Selon l'organisme gouvernemental, il faudrait 404€ pour faire vivre une famille.

3. RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR PUBLIC

En Europe, les achats publics représentent environ la moitié du marché de vêtements de travail, évalué à quatre milliards d'euros en 2008¹. C'est dire le levier d'influence que constitue l'engagement des collectivités publiques en faveur de meilleures conditions de production. Les acheteurs publics ont donc en main un moyen concret d'orienter l'offre vers une plus grande durabilité économique, sociale et environnementale. Elles peuvent ainsi mettre en pratique des engagements politiques et répondre aux demandes citoyennes et des contribuables soucieux d'un développement durable et, de ce fait, montrer l'exemple aux citoyens et aux autres entités publiques ou privées.

Cette démarche est d'autant mieux venue qu'elle accompagne une prise de conscience grandissante des entreprises. Ces dernières sont de plus en plus nombreuses à reconnaître que relever ces défis sociaux et environnementaux majeurs constitue le fondement de la viabilité économique du secteur.

Cela signifie notamment que les acheteurs publics qui intègrent des critères sociaux et environnementaux dans leurs cahiers des charges peuvent trouver des soumissionnaires et assurer la couverture de leurs besoins à coût global concurrentiel.

Cela signifie également qu'il est nécessaire de développer à travers les marchés publics un cadre motivant, fondé sur des critères précis, rigoureux, vérifiables, et qui encourage l'engagement progressif et croissant du fournisseur.

Les dispositions légales encouragent les acheteurs publics à orienter l'acquisition de biens ou de services en ce sens. Alors, autant s'y préparer au mieux!

Ce guide donne notamment à l'acheteur public les moyens concrets de mettre en œuvre une telle démarche lors de la définition du marché, de la rédaction du cahier des charges, du choix du soumissionnaire et de l'adjudication des offres.

¹ Labour policies of workwear companies supplying public authorities in Europe, Sanne van der Wal & Bart Slob, SOMO, November 2005

MODE D'EMPLOI

1. PREMIERS PAS AVANT DE LANCER UN MARCHÉ

A. ESTIMER LES BESOINS

La détermination des besoins réels est l'étape essentielle et préalable à tout achat public. C'est à ce moment de la procédure que l'on dispose de la plus grande marge de manœuvre et qu'il est possible de faire la meilleure plus value du point de vue environnemental et social.

Cette étape permet d'anticiper l'achat pour prendre le temps de se familiariser avec le marché, d'imaginer de nouvelles solutions et d'impliquer les utilisateurs.

L'analyse des besoins consistera à établir l'historique des commandes réalisées au cours des dernières années (analyse qualitative et quantitative) ; à consulter les utilisateurs sur leurs critères (notamment en matière de respect des droits des travailleurs), leurs besoins, usages et pratiques (notamment en matière d'entretien).

Un dialogue avec les soumissionnaires potentiels permettra de s'informer sur l'état de l'offre : connaître les caractéristiques des différents types de produits et leur processus de fabrication, les innovations, les évolutions technologiques plus respectueuses de l'environnement, les filières et lieux de production, les conditions de travail, les moyens de contrôle ainsi que les prix. Une bonne connaissance de l'offre diminue le risque de marchés infructueux et permet une définition du besoin appropriée.

ACHAT ou SERVICE de location-entretien

La phase d'utilisation et d'entretien des textiles est coûteuse et représente en moyenne 38% des impacts environnementaux. Le lavage à température élevée, le séchage et le repassage consomment beaucoup d'énergie. L'utilisation de lessives et d'adoucissants est une source de pollution de l'eau.

Une externalisation du nettoyage peut permettre d'obtenir des coûts intéressants et de bénéficier de matériels de nettoyage performants. Pour ce type de marché, l'acheteur public devra être attentif à la performance des processus de nettoyage (consommation d'eau et d'énergie lors des lavages, séchages et du repassage), à la qualité environnementale des produits lessiviels utilisés ainsi qu'à la gestion environnementale globale du soumissionnaire (EMAS ou ISO 14000 1).

Pour plus d'information :

- sur les critères environnementaux : GPP Toolkit – Cleaning products & services¹
- sur les marchés de location-entretien : Guide de la location-entretien des articles textiles – France

Des critères sociaux peuvent également entrer en ligne de compte lors du choix d'un loueur-blanchisseur. Notamment des critères sociaux liés à son caractère d'entreprise d'insertion ou de formation par le travail (plus d'information sur www.saw-b.be).

Qu'il s'agisse d'un marché d'acquisition ou d'un marché de service intégrant la location et l'entretien, il conviendra de demander des garanties concernant les conditions de travail dans les usines de confection et sur la traçabilité sociale des produits proposés.

B. ANALYSER LE MARCHÉ

Cette deuxième étape consiste à examiner les réalités du marché (au sens du lieu où se rencontrent l'offre et la demande) et constitue un préalable distinct de la définition du marché (au sens du contrat envisagé). Elle devra permettre de confronter les exigences prédéfinies par l'acheteur à l'offre effectivement disponible sur le marché. Autrement dit, de répondre à la question : existe-t-il des fournisseurs capables de répondre à des exigences sociales et /ou environnementales pour les marchés de vêtements de travail ? A ce stade, on ne peut qu'insister sur l'intérêt d'un dialogue avec les fournisseurs afin que l'acheteur public s'informe de l'amplitude et du niveau d'engagement des fournisseurs

¹ <http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/cleaning.pdf>

en matière de gestion environnementale et sociale de leurs filières d'approvisionnement et de production. L'acheteur public trouvera ci-dessous la description et l'analyse des principaux indicateurs en la matière.

En matière environnementale, il s'agit d'inventorier les produits proposés par des fournisseurs et qui répondent à des standards définis dans des labels environnementaux qui correspondent aux exigences de l'acheteur public. Une description de ces labels et une liste (non exhaustive) de fabricants / fournisseurs qui intègrent de tels produits dans leur offre sont reprises ci-après.

En matière sociale, l'analyse du marché porte sur les produits et sur les entreprises qui répondent à des standards internationaux en matière de droits fondamentaux des travailleurs impliqués dans l'étape de fabrication du produit (travailleurs du soumissionnaire ou, le cas échéant, ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs). Ces standards font l'objet de conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail ou émanent de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Sont ici pris en compte non seulement des labels, mais également des certifications ou l'adhésion du fournisseur à un système de vérification multipartite qui peuvent attester de la traçabilité de la filière de production et du respect de ces standards au sein de leurs filières d'approvisionnement. Une description des principaux systèmes et une liste (non exhaustive) de fabricants / fournisseurs qui y adhèrent sont présentées ci-après.

Ville de Gand - Analyse du marché

Le 23 Mars 2011, la ville de Gand a organisé une rencontre avec des fournisseurs de T-shirts et la Schone Kleren Campagne (achACT en Flandre). L'objectif était double: identifier ce que propose le marché en termes de respect de critères environnementaux, sociaux et de commerce équitable et définir les moyens de preuve et de vérification auxquels la ville pouvait recourir.

B 1. Identifier les démarches des entreprises socialement responsables

De plus en plus de fournisseurs de vêtements de travail et promotionnels s'engagent à respecter et à faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs dans leurs unités de production ou dans leurs filières d'approvisionnement. Il convient pour l'acheteur public de différencier ces engagements en fonction de leur validité et de la possibilité de vérifier s'ils sont effectivement mis en œuvre par le candidat soumissionnaire. Ces engagements varient d'une simple déclaration sur l'honneur à l'adhésion à un système de vérification multipartite, la mise en œuvre d'un accord cadre avec une fédération syndicale ou la maîtrise de la production en interne et dans des pays où le risque social est faible.

Ci-dessous sont décrits les principaux niveaux d'engagements potentiels des soumissionnaires.

Déclaration sur l'honneur

En rédigeant une déclaration sur l'honneur, le soumissionnaire garantit de ce seul fait que les droits fondamentaux des travailleurs sont respectés dans ses filières de production. De l'avis même de certaines entreprises, la déclaration sur l'honneur ne constitue pas une preuve d'engagement conséquente. Pour cette raison il n'en sera pas tenu compte dans la liste indicative des fournisseurs.

Si l'acheteur public décide néanmoins de s'y référer (ce qui reste malheureusement souvent le cas lorsque la prise en compte de critères sociaux se cantonne aux critères d'exécution du marché), nous lui suggérons, en Annexe I, un modèle de déclaration qui non seulement atteste du respect des lois nationales du travail et des conventions fondamentales de l'OIT mais qui encourage le soumissionnaire à effectuer des démarches précises pour s'engager davantage.

Code de conduite

Un code de conduite constitue un engagement de la part de l'entreprise qui le publie. Elle y annonce les principes de responsabilité sociale (et environnementale) auxquels elle adhère. Un code de conduite peut émaner d'une entreprise individuelle, d'un secteur industriel (c'est le cas du secteur

« Si elle n'est pas vérifiée par le pouvoir adjudicateur, une simple déclaration sur l'honneur ne sert absolument à rien dans les garanties recherchées. Le cahier spécial des charges doit fixer les exigences et spécifier la manière dont le pouvoir adjudicateur opérera ses légitimes vérifications tant au moment de l'analyse des offres que lors du suivi de l'exécution du marché. Le soumissionnaire qui constate que le pouvoir adjudicateur n'a pas les moyens de le contrôler encourt peu de risques à s'engager et à promettre la lune. » Yves Cabuy, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

textile et confection belge), d'une association d'entreprises (telle que le BSCI), d'un acteur externe issu de la société civile, d'une initiative regroupant plusieurs parties prenantes (telle que la Fair Wear Foundation) ou encore d'instances internationales (comme l'ONU dans le cadre de Global Compact).

Pour constituer une base crédible d'une démarche de responsabilité sociale dans une filière telle que la confection du vêtement, le code de conduite d'une entreprise devrait :

- être basé sur les conventions fondamentales de l'OIT et les normes habilitantes énumérées plus haut ;
- concerner tous les travailleurs de la confection, y compris ceux des sous-traitants ;
- engager la responsabilité de l'entreprise et pas seulement celle de ses

fournisseurs.

Le fait qu'une entreprise se dote ou adhère à un code de conduite ne présage aucunement des efforts réalisés par l'entreprise pour mettre en œuvre ce code, contrôler ses filières d'approvisionnement et, le cas échéant, contribuer à des améliorations.

Contrôle interne: initiative propre ou d'association d'entreprises

La première démarche effective de mise en œuvre du code par l'entreprise consiste à le faire connaître à ses fournisseurs et sous-traitants et à contrôler son respect sur les lieux de production. Certaines entreprises réalisent ce contrôle en interne, via leurs acheteurs ou un personnel spécialisé. D'autres entreprises s'affilient à des associations d'entreprises, telle que le Business Social Compliance Initiative (BSCI) organisant des audits par des sociétés d'audit commerciales. Certaines associations d'exportateurs de pays de production ont développé leur propre certificat, comme par exemple Garments Without Guilt mis en place par l'association d'entreprises Sri Lankaise Joint Apparel Association Forum en collaboration avec la société d'audit SGS. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit en aucun cas d'une vérification indépendante ni multipartite. Par ailleurs, aucun rapport n'est publié concernant les conditions de travail ni leur amélioration éventuelle.

SA8000 / certification des unités de production



SA8000 est un standard développé par une organisation américaine (Social Accountability International) et basé sur les conventions fondamentales de l'OIT. SAI accrédite des sociétés d'audit qui certifient des unités de production, dont une majorité d'usines d'habillement et d'usines textiles. Les audits sont réalisés par des sociétés d'audit commerciales. La liste des unités de production certifiées SA8000 est disponible sur www.saasaccreditation.org/certifacilitieslist.htm

Portant uniquement sur l'unité de production, le certificat SA8000 ne donne pas de garantie sur les pratiques du distributeur ou de la marque qui dépose l'offre ni sur le respect ou non des droits fondamentaux des travailleurs par les autres fournisseurs ou sous-traitants de ces soumissionnaires.

Il faut par conséquent que, dans le cas où le soumissionnaire n'est pas l'entreprise certifiée, il apporte la preuve qu'il s'approvisionne auprès de l'usine certifiée, prouve que le produit qui fait l'objet du marché est effectivement confectionné dans cette usine et enfin que l'unité certifiée ne sous-traite pas sa production à une autre unité. Apporter de telles preuves peut s'avérer difficile, sauf si le distributeur ou la marque garantit la traçabilité et la mise en conformité de l'ensemble de ses filières

d'approvisionnement et se prête à une vérification multipartite telles que la Fair Labor Association ou la Fair Wear Foundation.

Accord cadre international

Un accord cadre international est un accord négocié par une entreprise et une fédération syndicale internationale et qui concerne les activités internationales de l'entreprise concernée. L'objectif principal d'un accord cadre est de formaliser le dialogue social et le règlement des conflits entre les salariés et l'employeur. Le contenu de ces accords varie, mais ils tiennent compte au minimum des droits repris dans les conventions fondamentales de l'OIT. La portée de ces accords varie également. Certains concernent uniquement les travailleurs employés par l'entreprise dans ses différentes filiales et implantations dans le monde. D'autres, plus rares, concernent également les travailleurs des fournisseurs et sous-traitants. Un autre point important de ces accords concerne leur mise en œuvre et leur contrôle. Là aussi réside une grande diversité allant de la simple concertation entre la fédération syndicale internationale et l'entreprise¹ à des systèmes d'audit interne complexes. A notre connaissance, aucune entreprise de vêtements de travail ou promotionnels n'a souscrit un tel accord à ce jour.

Fair Labor Association (FLA)

La Fair Labor Association est une organisation basée aux Etats-Unis et à laquelle adhèrent des entreprises (principalement de grandes marques de sport, de grandes enseignes d'habillement et quelques géants mondiaux du T-shirt. Son code de conduite est basé sur les conventions fondamentales de l'OIT. Il n'y a pas de syndicats dans les instances décisionnelles. Le contrôle est indépendant et transparent. Il est réalisé par des sociétés d'audit commerciales ou par des organisations sans but lucratif.

Fair Wear Foundation (FWF)



Basée aux Pays-Bas et spécialisée dans l'habillement, la Fair Wear Foundation est un système de vérification multipartite. Les entreprises qui y adhèrent (principalement des PME dont une majorité active dans le vêtement de travail et promotionnel) adoptent un code de conduite complet. Les syndicats participent aux instances décisionnelles et la FWF promeut le dialogue social. Elle réalise une vérification multipartite du système de gestion mis en place par l'entreprise membre et des unités de confection auxquelles elle a recours. Cette vérification est réalisée par des auditeurs locaux non commerciaux et un soin particulier est dédié à la collecte d'informations auprès des travailleurs (mise en place de système de monitoring et de plainte dans

les usines). Chaque entreprise membre publie un rapport annuel concerté avec la FWF. Une entreprise membre dispose de trois ans pour mettre en œuvre le code de conduite FWF dans l'ensemble de ses filières de confection.

Parmi les entreprises affiliées à la FWF se retrouvent tant des marques que des distributeurs de vêtements de travail ou promotionnels. De nombreuses marques ayant leur siège à l'extérieur de la Belgique sont disponibles auprès de distributeurs/blanchisseries industrielles belges. Il y a trois marques/fabricants belges, membre de la Fair Wear Foundation.

Vérification multipartite de l'entreprise et de toutes ses filières d'approvisionnement
FLA-FWF

Accord international

Certification des unités de production SA8000

Contrôle interne BSCI

Code de conduite

Déclaration sur l'honneur

Rien

¹ La société Inditex (Zara) et H&M, les deux leaders mondiaux du vêtement, ont conclu ce type d'accord en 2007 avec la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir.

Les plates-formes nationales pour une gestion responsable de la filière d'approvisionnement en habillement

Suite à l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh, les gouvernements allemands et néerlandais ont initié tous deux une plate-forme réunissant des entreprises, des syndicats, des ONG, des sociétés de labellisation et de standardisation et des représentants du gouvernement. En Allemagne, il s'agit du Partenariat pour du Textile Durable et aux Pays-Bas de la Convention néerlandaise pour des textiles et des vêtements durables.

La Fair Wear Foundation dans la politique d'achats durables aux Pays-Bas

Une large majorité des vêtements de travail acquis par les autorités contractantes néerlandaises émanent de fournisseurs membres de la Fair Wear Foundation. Et pour cause : dans sa politique d'achats durables, le gouvernement des Pays-Bas veut que les produits acquis soient fabriqués de manière équitable, c'est-à-dire dans le respect des travailleurs et sans recours au travail d'enfants.

Le gouvernement exige des fournisseurs qu'ils s'engagent en faveur de meilleures conditions de travail dans leurs filières d'approvisionnement internationales. Il constate par ailleurs qu'il est difficile pour un acheteur public de déterminer par lui-même si, par exemple, des enfants sont exploités dans la confection de vêtements de travail. Même le fournisseur de l'organisme public n'est pas toujours au courant de la pratique quotidienne sur le lieu de travail dans un pays lointain. Pour répondre à cette exigence, les fournisseurs ont trois options :

- Soit adhérer à une initiative de filière multipartite approuvée par le gouvernement et qui vise à améliorer les conditions sociales dans une filière de production particulière telle que, par exemple, la filière de confection de vêtements. Un fournisseur qui adhère à une des initiatives approuvées par le gouvernement ne doit pas fournir d'information supplémentaire ;
- Soit déclarer qu'ils n'ont pas de raisons de prendre de mesures particulières du fait par exemple qu'ils produisent ou s'approvisionnent dans des pays où les tribunaux, les syndicats et l'inspection du travail fonctionnent correctement ;
- Soit réaliser un « effort raisonnable » en effectuant des contrôles et, le cas échéant, en prenant des mesures. Cela s'applique, par exemple, pour les pays où certaines entreprises ne respectent pas les règles. Dans ce cas, le fournisseur doit publier sur base annuelle un rapport justifiant le choix du fournisseur.

La Fair Wear Foundation est la seule initiative approuvée par le gouvernement pour la filière vêtement. Max Havelaar est par ailleurs approuvé notamment pour le coton. Cette approbation repose sur :

- Le caractère multipartite de l'initiative (regroupant des représentants d'employeurs, de travailleurs et d'organisations de la société civile), où aucun groupe ne dispose de la majorité ;
- La référence aux normes fondamentales de l'OIT et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, comme base minimum ;
- La mise en œuvre d'un système de vérification fiable ayant trait au respect de ces normes ;
- La publication d'un rapport annuel.

Le Label social belge

Le gouvernement belge a développé un label basé sur le respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail et portant sur l'ensemble de la filière de production d'un produit ou d'un service, de la matière première à la distribution. Le label se base sur le référentiel de la SA8000 et développe en sus des démarches d'information et de consultation des travailleurs. Le label n'a à ce jour été octroyé à aucune entreprise active dans le secteur du vêtement de travail ou promotionnel, ni à aucune blanchisserie.

B2. Les principaux labels environnementaux

Öko-Text Standard 100 (ennoblissement, teinture du produit)



Il certifie que les textiles respectent les seuils réglementaires en substances polluantes (pesticides, métaux lourds, pentachlorophénol, adoucissants...).

Mais il va plus loin, par exemple, au niveau des valeurs limites pour le formaldéhyde et en excluant certaines substances encore non réglementées ni interdites légalement comme les pesticides, les colorants allergisants, les colorants azoïques cancérigènes et les composés organiques de l'étain.

Ce label est pertinent pour s'assurer de l'innocuité des produits textiles achetés mais il n'offre aucune garantie quant aux conditions sociales. L'Öko-Text Standard 100 est décerné à un nombre important de fabricants. Il est tout à fait réaliste d'exiger ce label sans risque de surcoût notable.

Öko-Text Standard 1000 (toute la chaîne de production)



Öko-Text Standard 1000, un système de contrôle, d'audit et de certification pour des sites de production respectueux de l'environnement dans l'industrie du textile et de l'habillement. Il comprend tous les domaines ayant trait à l'exploitation (gestion, technologies de production, utilisation des ressources, assurance qualité, mesures préventives de sécurité, conditions de travail sociales...) considérés du point de vue de la durabilité. Ce label garantit qu'au moins 30% des textiles produits sont certifiés Öko-Text Standard 100. Öko-Text 1000 est relativement peu diffusé (une cinquantaine d'entreprises à travers le monde).

Oeko-Tex – Made in green



Oeko-Tex a également créé une nouvelle certification Made in Green. Elle est l'assurance que les textiles sont sûrs pour la santé des consommateurs (sans produits chimiques nocifs) et sont également produits de manière durable et socialement responsable.

Grace à l'utilisation d'un numéro de test spécifique et un QR code, les textiles et les processus de fabrication peuvent être détaillés et suivis. Made in Green remplace l'ancien système de certification, Oeko-Text Standard 100 Plus et le label espagnol Made in Green by Aitex. A ce jour, il y a peu, voire pas, de vêtements de travail utilisant ce label environnemental.

Ecolabel européen pour les textiles (toute la chaîne de production)



Il prend en compte l'ensemble du cycle de vie des produits (matières premières, fabrication et qualités d'usages). Il s'applique aux vêtements et accessoires et aux textiles d'intérieur (à l'exception des revêtements muraux et de sol) composés d'au moins 90 % en poids de fibres textiles ainsi qu'aux fibres, filés et étoffes destinées à ces deux types de produits.

Le label comprend 33 exigences environnementales détaillées portant sur les fibres textiles, les procédés et les substances chimiques (dont les colorants azoïques dangereux) ainsi que 6 critères d'aptitude à l'emploi (rétrécissement au lavage et au séchage, solidité des couleurs).

L'écolabel européen est un peu plus strict que l'Öko-Text Standard 100 pour les aspects liés aux traitements des textiles.

Il n'y a que quelques firmes européennes proposant des vêtements de travail écolabellisés (<http://ec.europa.eu/ecat/>). Il est donc peu recommandé d'exiger des vêtements répondant à l'entièreté du référentiel de l'Ecolabel européen.

Nordic ecolabel pour les textiles (toute la chaîne de production)



Il reprend les mêmes exigences que l'Ecolabel européen en y ajoutant des exigences supplémentaires pour les fibres végétales (elles doivent être cultivées selon un processus d'agriculture biologique ou en transition vers l'agriculture biologique), pour la consommation d'eau et d'énergie ainsi que les conditions sociales de production. Comme pour l'Ecolabel européen, il y a relativement peu de vêtements de travail labellisés Nordic Swan (www.svanen.se/en/). Il est donc peu recommandé d'exiger des vêtements répondant à l'entièreté du référentiel de cet ecolabel.

GOTS (Global Organic Textile Standard) (toute la chaîne de production)



Ce label définit actuellement la norme écologique la plus stricte pour la production de textiles. La fibre brute doit être certifiée en agriculture biologique et tout le processus de transformation (filature, tricotage ou tissage, ennoblissement et confection) doit respecter des critères environnementaux. Le label GOTS n'est pas un label social. Des critères sociaux font l'objet d'audits ponctuels sans procédure de monitoring ni éventuels suivis. Il existe 2 niveaux de certification possibles selon la composition du produit à certifier : « Textiles biologiques » qui impose que 95% des fibres soient issues de l'agriculture biologique et « Textiles à base de fibres biologiques » avec 70% minimum des fibres issues de l'agriculture biologique.

Soil Association Organic Standard (toute la chaîne de production)



Ce label britannique certifie que le coton et la laine utilisés pour la production de textiles sont issus de l'agriculture / élevage biologique.

Les labels bio (Ecocert, Demeter, Naturtextil, Textile Exchange...)



BIORE



Ils garantissent l'absence d'intrants chimiques (engrais ou pesticides), des pratiques agricoles respectueuses des équilibres naturels et sans OGM.

La production du coton bio reste toujours très faible en comparaison du coton traditionnel. Mais, bien que le marché des fibres naturelles (coton, lin, laine,...) certifiées reste limitées, l'offre d'articles « maille » en coton équitable et /ou biologique est bien présente et se structure de plus en plus. Pour des vêtements de travail « non techniques » (T-shirt, pull en coton,...) il est donc envisageable de demander des textiles certifiés.

Pour les marchés représentant un volume important, la définition d'un lot spécifique, limité au coton biologique ou bio-équitable peut constituer une stratégie d'achat adaptée à un apprentissage progressif de l'état et de l'évolution de l'offre.

La norme GRS – Global Recycle Standard



La norme GRS demande une certification par une tierce partie de la teneur en matériaux recyclés et leur traçabilité pour les lignes de production des produits livrables ainsi que le procédé de recyclage des matières utilisées.

B3. Les labels équitables

Coton labellisé Max Havelaar



Comme pour la filière alimentaire, les standards du label Fairtrade Max Havelaar concernent la mise en œuvre des principes du commerce équitable intégrant certaines normes de développement social faisant référence aux conventions de l'OIT et garantissant aux producteurs un prix minimum d'achat leur permettant de couvrir les coûts de production et de faire vivre leur famille. En complément du prix d'achat minimum, une prime de développement est versée aux coopératives regroupant

les producteurs afin de financer des équipements pour la communauté. Le standard intègre également des dimensions environnementales: obligation de culture pluviale (arrosage naturel par les pluies) et manuelle, interdiction du recours aux OGM et à certains pesticides reconnus comme dangereux. Le label ne porte que sur le coton. Les entreprises impliquées dans la transformation du coton en textile et en vêtements doivent toutefois apporter la preuve indirecte qu'elles font des efforts pour respecter les normes de travail internationales. Plus d'information sur www.fairtradebelgium.be

Pour en savoir plus sur l'intégration de critères du commerce équitable dans les marchés publics, l'acheteur peut se référer au guide « Buying Fair Trade » publié par la European Fair Trade Association (www.eftafairtrade.org).

Pour plus d'informations sur les labels relatifs aux produits textiles: www.infolabel.be et la brochure Label fringue¹

B4. Liste indicative de fournisseurs

Pour être pratique, nous avons rassemblé dans une brochure annexe, une liste, non exhaustive et actualisée, de fournisseurs capables de proposer une offre plus durable. Vous y trouverez des marques de vêtements de travail et promotionnels présentes sur les marchés belges faisant preuve d'une démarche socialement responsable (Fair Wear Foundation) et/ou proposant dans leurs gammes des vêtements répondant à des standards environnementaux ou fabriqués à partir de coton issu du commerce équitable.

Vous y trouverez trois tableaux :

- 1 - Le type de produits que proposent les marques que nous suggérons,
- 2 - Une liste de distributeurs en Belgique et, pour chacun, les marques socialement responsables et/ou avec des standards environnementaux qu'ils proposent,
- 3 - Une liste des marques de la Fair Wear Foundation avec les distributeurs belges où l'on peut les trouver.

Ville de Gand - sondage des fournisseurs

En parallèle à la séance d'information organisée par la ville de Gand à l'attention des fournisseurs de T-shirt (voir « Analyser le marché »), la Ville a réalisé un sondage auprès d'entreprises duquel sont extraits les résultats suivants:

Parmi les labels et initiatives multipartites suivants, lesquels connaissez-vous? (sur 15 réponses données)

- Label social belge (2 / 15)
- Certificat SA8000 (3 / 15)
- ISO 26000 (2 / 15)
- Fair Wear Foundation (4 / 15)
- Fair Labour Association (3 / 15)
- Business Social Compliance Initiative (1 / 15)
- Je ne connais aucun label ni aucune initiative multipartite (0 / 15)

Le(s)quel(s) de ces labels bio vos produits portent-ils (en particulier vos T-shirts) (sur 16 réponses données)

- Global Organic Textile Standard (GOTS) (4 / 16)
- EKO Sustainable Textile (4 / 16)
- Organic Standards for Fiber Processing – VS (2 / 16)
- Soil Association Organic Standard – VK (1 / 16)
- Autre (4 / 16)
- Pas de label (1 / 16)

¹ www.achact.be/upload/files/LabelFringue.pdf

B5. A quel prix ? A quels coûts ?

Pour l'acheteur public de vêtements, rechercher une offre durable revient à accepter de ne pas recourir aux offres les moins chères mais bien à l'offre économiquement la plus avantageuse¹.

Si l'acheteur public ne raisonne pas uniquement en termes de prix d'achat mais en termes de « coût global » (coût d'acquisition, coût d'utilisation, coût d'élimination), il pourra dans de nombreux cas compenser l'éventuel surcoût de l'achat par des économies réalisées lors de l'utilisation du vêtement.

En effet, des vêtements achetés à bas prix peuvent être générateurs, lors de leur utilisation, de coûts supplémentaires et d'impacts négatifs pour la collectivité :

- obsolescence accélérée;
- entretiens et réparations plus fréquents;
- coûts d'utilisation excessifs;
- dommages et pollutions engendrés;
- atteintes à la sécurité et à la santé des utilisateurs;
- faible fiabilité des entreprises, rendant le service après-vente inopérant;
- infractions au droit du travail;
- risques sociaux susceptibles d'entraver la bonne exécution des contrats;
- effets d'image déplorables liés à des achats contraires à l'éthique (surexploitation des ressources naturelles, produits fabriqués grâce au recours au travail forcé ou obligatoire) ;
- etc.

Par ailleurs, le fait que le produit ait été élaboré dans de bonnes conditions en matières environnementale et sociale lui confère un avantage économique reconnu par le Traité sur l'Union européenne, pour lequel le marché intérieur est réalisé non seulement dans une perspective de croissance économique au sens strict mais plus largement de développement durable des activités économiques (article 3 du Traité sur l'Union européenne – ex article 2 TUE).

Enfin, l'acheteur public pourra également compter sur l'adhésion des utilisateurs à la promotion de valeurs écologiques et éthiques et à la cohésion sociale qu'elles peuvent susciter.

Le respect des droits des travailleurs n'amène pas systématiquement de surcoût direct important. Par exemple, doubler le salaire des travailleurs de la confection signifierait une augmentation de moins de 2% du prix final. Par contre, le soumissionnaire ou son fournisseur qui engage sa responsabilité sociale et accepte une vérification multipartite est généralement une entreprise investie auprès des unités de production en matière de contrôle qualité et de recherche et développement, contrairement à un grossiste fournissant des produits blancs moins chers mais dont la filière de fabrication est « intraçable ». C'est souvent à ce niveau que se situe la différence de prix.

Ville de Nantes – Dotation à usure constatée

Dans un marché d'acquisition de vêtements, chaussures et accessoires de sport passé en 2008, la Ville de Nantes avait précisé que les articles tels que polaires, vestes, parkas, peignoirs...seraient renouvelés en fonction des besoins et/ou à « usure constatée ».

Préférer une dotation à usure constatée, à une dotation annuelle permet de compenser un surcoût sur la durée du marché mais demande de définir clairement ce qu'est un vêtement usé (lustrage, coloration, déchirure).

¹ Selon l'art 81 §2 de la loi belge de 2016 sur les marchés publics, l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée sur la base du prix, du coût, et en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix.

C. SÉCURISER LE MARCHÉ : ÉVITER LE RISQUE JURIDIQUE ET TROUVER DES SOUMISSIONNAIRES

C1. La législation en matière d'intégration de critères sociaux et environnementaux

Les réglementations belge, européenne et internationale encouragent et permettent aux pouvoirs publics d'introduire des considérations sociales et éthiques ainsi que des caractéristiques environnementales dans leurs marchés.

DISPOSITIONS LÉGALES QUI ENCOURAGENT L'ACHAT DURABLE :

• **Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme** émanant des Nations Unies sont de nature à fonder une politique d'achat socialement responsable. Ces principes ont été unanimement adoptés en 2011 par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Le sixième principe stipule que « Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales. [...] Les États effectuent diverses transactions commerciales avec les entreprises, en particulier par appel d'offres. Cela leur confère – à titre individuel et collectif – des possibilités inégalées de mieux faire connaître et respecter les droits de l'homme par ces entreprises, y compris par les termes des contrats, en tenant dûment compte des obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international ».

• **Les Objectifs de développement durable** ont été adoptés le 25 septembre 2015. Ils visent à éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous dans le cadre d'un nouvel agenda de développement durable. Chacun des 17 objectifs a des cibles spécifiques à atteindre d'ici 2030. L'objectif 12 est entièrement consacré à la garantie de modes de consommation et de production durables. Plus précisément, le sous-objectif 12.7 stipule que les pratiques durables en matière de marchés publics doivent être encouragées.

• **Un Plan d'action national** sur les Principes directeurs relatifs aux Entreprises et aux droits de l'Homme a été adopté par le gouvernement belge le 12 décembre 2017. L'action 13 de ce plan porte sur le renforcement et le contrôle du respect des droits de l'Homme dans les marchés publics. Une attention particulière y est dédiée aux **secteurs à risque dont celui de l'industrie de l'habillement**.

• **La directive 2014/24/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abroge la directive 2004/18/CE: « Si la proposition de directive avait pour objectif déclaré de simplifier les procédures de passation des marchés publics, le résultat le plus intéressant qui se dégage des travaux est que les co-législateurs ont profité de la révision des directives pour inscrire la passation des marchés publics dans le développement durable et leur donner une connotation citoyenne et solidaire. Elle y réussit partiellement en introduisant, à tous les stades de la procédure, le respect des normes sociales et environnementales et le respect du droit du travail. Ainsi, les articles 18(2) et 69 obligent les États membres et les pouvoirs adjudicateurs d'intégrer les dimensions sociales et environnementales dans la procédure de passation des marchés publics et à lutter contre les offres anormalement basses. L'article 71 quant à lui empêchera les sous-traitances en cascade. »

• **La loi belge sur les marchés publics** du 17 juin 2016 est entrée en vigueur le 30 Juin 2017¹. Elle remplace et abroge la loi du 15 juin 2006. Elle a pour objet de transposer, entre autres, en droit belge la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Parmi les changements, elle va permettre aux adjudicateurs de mieux utiliser les marchés publics comme un instrument au service d'objectifs sociétaux communs. Elle consacre le respect du droit environnemental, social et du travail par les soumissionnaires (art.7). Elle facilite la référence à des labels (art. 54). Elle oblige, au-delà d'un certain seuil², l'allotissement (art 58) qui a pour objectif de faciliter l'accès des MP aux PME, mais dans notre cas, donne surtout la possibilité de réserver un marché éthique. Elle autorise la prise en compte de l'ensemble du processus de production et à tenir compte non seulement du coût d'acquisition mais de l'ensemble des coûts liés au cycle de vie du produit (art. 82). Dans les pages suivantes, nous approfondirons ces différents points de la loi.

• **La Wallonie et le Région de Bruxelles-Capitale** encouragent les achats durables. En Wallonie, via la Circulaire du 28 novembre 2013³ relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons, ainsi que le nouveau décret du 30 avril 2014 modifiant divers décrets en vue d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne⁴. A Bruxelles, via l'ordonnance du 8 Mai 2014 de la Région de Bruxelles-Capitale⁵ relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics. En outre, pour certains pouvoirs adjudicateurs bruxellois⁶, une circulaire du 19 juillet 2018 de la Région de Bruxelles-Capitale⁷ rend obligatoire l'insertion de clauses sociales pour les marchés de services (> seuil européen) et pour les marchés publics de travaux (> 750.000 €), pour autant que leur durée d'exécution soit de plus de 60 jours calendriers.

1 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?

2 Au 1/1/2018, ce montant est de 144.000 €

3 <https://wallex.wallonie.be/Pdfloader.php?type=doc&linkpdf=26980-28297-18864>

4 http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2018_2019/PARCHEMIN/1324.pdf

5 http://www.etaamb.be/fr/ordonnance-du-08-mai-2014_n2014031470.html

6 Les entités régionales de la Région de Bruxelles-Capitale, telles que visées à l'article 2, 2° de l'ordonnance du 23 février 2006 organique portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, c'est-à-dire les services régionaux, les organismes administratifs autonomes de première catégorie et les organismes administratifs autonomes de seconde catégorie

7 http://www.etaamb.be/fr/circulaire-du-19-juillet-2018_n2018040515.html

C2. Se fonder sur un engagement politique

Les risques juridiques liés aux clauses environnementales et sociales peuvent être minimisés en affichant clairement un engagement politique et en assurant la plus grande transparence quant aux objectifs du contrat. Soutenir des pratiques d'achat responsables avec un engagement stratégique de l'administration ou une résolution du Conseil communal fournit une référence politique pouvant être mentionnée dans les documents d'appel d'offres. Il est important de publier cet engagement afin d'envoyer un signal fort au marché pour le faire évoluer et augmenter ainsi le nombre de soumissionnaires potentiels. Un exemple de résolution communale est proposé en Annexe II.

C3. Communiquer clairement ses objectifs

Une communication transparente des objectifs commencera par une rédaction claire et explicite de l'objet du contrat. De même, il convient de mentionner que le marché sera attribué en fonction d'autres critères que celui du prix (« meilleur rapport qualité/prix » ou « offre économiquement la plus avantageuse »). Le recours à l'adjudication est donc exclu.

C4. Instaurer un dialogue avec les parties prenantes

Il est primordial d'informer les parties prenantes de la prise en compte de critères sociaux et environnementaux. Cela peut aider à l'élaboration de clauses particulières, à l'estimation de la disponibilité d'un produit sur le marché et à vérifier le réalisme d'un critère. Il est recommandé d'inclure dans la discussion des fédérations sectorielles et des organisations compétentes telles que achACT ou écoconso.

C5. Choisir un contrat pilote approprié

Dans la mesure du possible, il est recommandé de tester l'approche sociale et environnementale sur un nombre limité de contrats pilotes. Le choix d'un tel contrat doit tenir compte du volume et de la fréquence de l'achat, ainsi que de l'intérêt suscité par la démarche auprès des utilisateurs du vêtement.

2. IDENTIFIER LE TYPE DE MARCHÉ

Les législations européenne et nationale déterminent les procédures à suivre pour la passation des marchés publics.

S'ils doivent toujours être cohérents avec la législation en vigueur, les achats d'un faible montant (comme ceux de quelques dizaines de t-shirts dans le cadre de la promotion d'un événement par exemple) ne sont pas strictement soumis à certaines règles régissant l'écriture du cahier général des charges. L'autorité contractante jouit dans ce cas d'une liberté plus grande de tenir compte de critères environnementaux et sociaux.

Selon l'étendue du marché (fréquence de l'achat, quantités concernées) et sa spécificité, les besoins de l'acheteur public pourront être satisfaits soit par l'achat ou la location de fournitures « standard » (en stock ou sur catalogue) soit par des produits plus techniques ou personnalisés. Dans ce dernier cas, l'acheteur public peut formuler des exigences qui lui sont spécifiques en termes de qualité, de coupe, d'apprêts et d'aspect des tissus, d'accessoires et de marquage, etc. Quel que soit le cas de figure, la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux est possible.

< 30 000 €	Sous le seuil de 30 000 euros (htva), le marché peut être passé sur base d'une facture. Le pouvoir adjudicateur doit cependant pouvoir démontrer qu'il a consulté plusieurs opérateurs économiques.
< 139 000 €	Procédure négociée sans publication préalable Sous le seuil de 139.000 euros (htva) pour des marchés de travaux, de fourniture et la plupart des services, ou en cas d'urgence impérieuse notamment (ex : catastrophe naturelle) les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans publicité. Il s'agit d'une procédure restreinte au cours de laquelle le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
< 214 000 €	Procédure concurrentielle avec négociation ou Procédure négociée directe avec publication préalable Sous le seuil de 214.000 euros (htva) pour des marchés de fournitures ou de services, le pouvoir adjudicateur doit respecter les règles en matière de publicité de son avis de marché (publication sur e-Notification). Il peut choisir une procédure négociée avec publicité (en deux temps) ou une procédure négociée directe avec publicité (en un seul temps).

(chiffres 2021)

A. CHOISIR L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Désormais il n'y a plus de distinction formelle entre adjudication et appel d'offres. Les termes ont d'ailleurs disparu. Dans tous les cas, il est question, aussi bien en procédure ouverte qu'en procédure restreinte, d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'« offre économiquement la plus avantageuse » (art 81 § 1). Cela permet de tenir compte à la fois du prix et d'autres critères tels que des critères d'ordre environnemental ou social pourvu qu'ils soient liés à l'objet du marché dans la comparaison des offres. Ces procédures de passation sont donc essentielles à la concrétisation de l'engagement politique de l'acheteur public qui a décidé d'agir de manière responsable sur le plan environnemental et/ou social.

Cette notion, du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée (art 81, §2):

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût / efficacité, telle que le coût du cycle de vie (art 2, 49° et art 82);

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix qui est déterminé sur la base du prix ou du coût ainsi que de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et / ou sociaux liés à l'objet du marché. La volonté de tenir compte d'aspects environnementaux et / ou sociaux doit donc clairement ressortir du titre de l'appel d'offre.

B. ALLOTIR POUR PERMETTRE AUX OFFRES EXISTANTES DE S'EXPRIMER

La loi belge de 2016 (Art 58 § 1er) encourage les pouvoirs adjudicateurs à diviser les marchés en lots attribuables séparément dans le but de faciliter l'accès des PME aux marchés publics mais aussi pour réserver une partie du marché à des opérateurs économiques actifs dans l'économie sociale (ateliers protégés, intégration sociale et professionnelle, ... (voir art. 15 de la loi).

Pour les marchés européens, les pouvoirs adjudicateurs sont obligés d'envisager la division en lot, et s'ils décident de ne pas allotir, ils doivent justifier leur choix dans les documents du marché (Art. 58 § 1er al. 2).

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs décident d'allotir, ils doivent suivre deux règles :

1. ils doivent indiquer le nombre maximum de lots pour lesquels les soumissionnaires peuvent soumettre une offre ;
2. ils peuvent limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, ce qui doit ressortir de l'avis de marché.

La réflexion liée à l'allotissement est une étape d'autant plus nécessaire que, dans le secteur de l'habillement, les offres performantes en matière de développement durable émergent encore de manière disparate, selon le type de vêtement recherché. Ainsi, par exemple, si l'acheteur public poursuit un objectif d'achat équitable pour l'achat de fournitures en 100 % coton, il sera pertinent de définir un lot spécifique ou d'ouvrir la possibilité de variantes pour les vêtements en coton certifié « agriculture biologique » ou bio-équitable.

Cette division pourrait être effectuée sur base quantitative, (division prestations ou phases successives) afin de mieux adapter l'ampleur des marchés séparés à la capacité des PME, ou qualitative (selon les connaissances professionnelles ou la spécialisation requises) afin que le contenu des différents marchés soit mieux adapté aux spécialisations des PME ou aux différentes phases de suivi du projet.

C. AUTORISER LES VARIANTES ?

Dans le même but que l'allotissement, le pouvoir adjudicateur -l'acheteur- pourra autoriser des variantes et ouvrir ainsi son marché à des propositions réalistes et innovantes auxquelles il n'aurait éventuellement pas songé. Cela étant, si les documents de marché autorisent les variantes (plusieurs types de variantes existent : les variantes obligatoires, les variantes facultatives et les variantes libres), cela peut déboucher sur la formulation d'offres ne respectant pas les exigences d'ordre environnemental ou social. Il convient donc de préciser dans le cahier des charges les exigences auxquelles une variante ne peut déroger, sous peine d'exclusion ou de nullité de la variante.

En d'autres termes, autoriser les variantes ne simplifie pas la procédure de passation, car l'acheteur public devra préciser davantage sur quels aspects des exigences du cahier spécial des charges peuvent porter les variantes et veiller à préserver la comparabilité des offres de base et des variantes.

3. RÉDIGER LE MARCHÉ

Ce chapitre propose des formulations pouvant être utilisées par les autorités publiques lors de la rédaction du document du marché.

Démarche environnementale

En matière environnementale, compte tenu du grand nombre de critères possibles (notamment en fonction du type de fibre, du type de vêtement) nous avons formulé plusieurs propositions (selon nous les plus pertinentes en termes d'impact), plus ou moins exigeantes, à combiner en fonction du marché.

L'environnement peut être intégré à différents niveaux de la procédure :

- Objet du marché
- Critères d'attribution du marché
- Critères de sélection des candidats
- Spécifications techniques
- Conditions d'exécution

Si l'autorité contractante connaît mal l'offre du marché (pas de prospection effectuée), les critères environnementaux se situeront plutôt au niveau du choix des offres (attribution). Ceux-ci permettront également de pousser progressivement un marché d'offres plus écologiques. S'il existe une offre importante de produits « écologiques » à coûts corrects, on pourra au contraire imposer une solution technique dans le cahier spécial des charges et donc intégrer des critères environnementaux dans les spécifications techniques et dans les conditions d'exécution.

Option sociale I : le respect des conventions de l'OIT comme conditions d'exécution du marché

Il s'agit de l'option minimale, fidèle à une approche conservatrice telle que promue notamment dans l'ordonnance bruxelloise et selon laquelle, l'acheteur public intégrera les critères sociaux liés aux conventions de l'OIT dans la partie du cahier des charges et dans le contrat en tant que :

- Conditions d'exécution du marché

Effectivité :

- L'acheteur public indique au soumissionnaire l'attention qu'il attache au respect des droits des travailleurs internationalement reconnus. Il donne un signe clair au marché.
- Cette option minimale ne peut toutefois être mise en œuvre concrètement qu'après la conclusion du marché, c'est-à-dire uniquement :
 - o dans le cas où le vêtement est produit après la conclusion du contrat. C'est le cas notamment pour des vêtements confectionnés sur mesure ou encore pour des marchés pluriannuels de fournitures ou de location-entretien qui prennent en compte le remplacement des vêtements usagers ou abîmés ;
 - o et à la condition que l'autorité contractante se soit dotée d'un droit de contrôle du respect des Conventions de l'OIT sur les lieux de production.

Point d'attention :

L'organisation d'un droit de contrôle couvrant toute la chaîne de production est cependant très délicate à mettre en œuvre. Par conséquent, l'autorité contractante ne sera pas facilement en mesure de démontrer la non-conformité aux clauses d'exécution. Autrement dit, les moyens d'action (pénalités,

mesures d'office telle que la résiliation du marché, etc.) seront très difficiles à mettre en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

Option sociale II : critères sociaux intégrés à l'objet du marché, à la sélection, à l'attribution et à l'exécution

Il s'agit d'une option plus ambitieuse: Outre les conditions d'exécution du marché, l'acheteur public ajoutera également des critères en amont de la procédure, dans les parties du cahier des charges suivantes:

- Objet du marché ;
- Critères d'exclusion ;
- Critères d'attribution du marché
- Critères de sélection qualitative des candidats ;
- Spécifications techniques
- Critères d'évaluation des offres.

Effectivité:

- L'autorité contractante donne un signal fort et exigeant au marché.
- Cette option est mise en œuvre concrètement au stade de la passation et évite donc dans une large mesure les incertitudes du contrôle au stade de l'exécution (cf. option sociale I).
- L'autorité contractante se dote d'outils pour mettre en œuvre une politique.
- Elle permet la prise en compte de différents niveaux d'engagement social des soumissionnaires.

Point d'attention:

Cette option nécessite au préalable un engagement politique fort de la part de l'autorité contractante.

A. OBJET DU MARCHÉ

En définissant ce qu'il souhaite obtenir, le pouvoir adjudicateur va permettre aux opérateurs économiques de connaître le besoin à satisfaire, et de remettre une offre. Plus le besoin à satisfaire est bien déterminé, meilleures seront les offres. L'acheteur public peut définir l'objet d'un marché en intégrant des considérations environnementales et/ou sociales. Ainsi, les offres intégreront d'emblée les enjeux et le marché sera stimulé dans la bonne direction.

Seule règle à respecter : d'après les directives européennes, l'objet du marché influence le choix des critères d'attribution. Par conséquent, ces critères doivent pouvoir être vérifiés.

Ainsi, utiliser les émissions de CO₂ lors du transport dans un marché public de fournitures est risqué, puisque le transport n'est pas l'objet principal du marché. Il faudra alors envisager la pertinence d'intégrer la livraison à l'objet du marché (par exemple dans le cadre de l'empreinte écologique de la fourniture concernée) ou de faire un marché de service. Cependant, une autorité contractante peut exiger qu'un moyen de transport écologique, justifié sur le plan environnemental, soit utilisé pour le « transport de biens, à condition que cela ne conduise pas à une discrimination, dans le cadre du marché en question et qu'il y ait moyen de vérifier la mise en œuvre de ces réductions d'émissions.

En matière environnementale



[Acquisition de vêtements dans une optique intégrant le développement durable]

OU



[Le (lot x du) marché porte sur la fourniture de [...] vêtements en coton. Le coton composant les vêtements doit être en intégralité (à 100 %) issu d'un mode de production biologique de produits agricoles conforme au règlement communautaire (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007.]

En matière sociale (Options I et II)



[Le (lot x du) marché porte sur la fourniture de vêtements <Type> fabriqués dans des conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs employés dans les usines de confection.]

Memo technique Loi 2016 : recours à des labels (art 54)

..... Lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent néanmoins pas s'y référer purement et simplement : ce sont les spécifications techniques détaillées qu'il contient dont on peut faire usage, en admettant des labels équivalent. Ces spécifications doivent répondre aux conditions légales suivantes :

- les exigences choisies d'un label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou des services faisant l'objet du marché ;

- les exigences du label sont développées sur la base d'une information scientifique (autrement dit, fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires) ;

- les labels sont adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer ;

- le label est accessible;

- les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

L'opérateur économique qui ne dispose pas du label requis peut fournir la preuve, dans son offre, d'une satisfaction équivalente. Le pouvoir adjudicateur doit accepter l'offre qui rapporte cette preuve par un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

Si le pouvoir adjudicateur souhaite avoir recours à un label qui fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, il ne peut pas exiger le label en soi, mais peut définir les spécifications techniques par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

Le pouvoir adjudicateur doit faire mention dans les documents du marché de la manière dont il est fait usage du label selon ces modalités (art. 54 de la loi) :

- lorsque cela concerne un marché européen et que, le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, le pouvoir adjudicateur doit indiquer la mention suivante ou une mention analogue :

«Ce label est exigé en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/fournitures/services qui font l'objet du marché.»;

- lorsque cela concerne un marché dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens et que, le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, le pouvoir adjudicateur doit indiquer la mention suivante ou une mention analogue :

«Il est renvoyé au label souhaité en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/ fournitures/services qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques.»;

- lorsque le label n'est pas en soi exigé mais que les spécifications techniques reprennent certaines des spécifications de ce label, le pouvoir adjudicateur doit indiquer la mention suivante ou une mention analogue :

«Il est renvoyé au label en exécution de l'article 54, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait aux conditions mentionnées à l'article 54, § 1er, 2° à 5°. Ainsi, le label n'est pas en soi exigé mais les spécifications techniques sont détaillées en reprenant certaines des spécifications de ce label. Il est en outre toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences spécifiques».

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques décrivent les exigences du pouvoir adjudicateur en termes de caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services de telle manière que les entreprises peuvent juger de l'opportunité de soumissionner ou non (Art. 53 de la loi). Ces spécifications définissent les caractéristiques d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux requis en termes de qualité, de performance environnementale ou d'utilisation du produit ou du service, les tests et leurs protocoles, d'emballage, d'étiquetage, d'instructions d'utilisation, de méthodes et processus de production, des procédures d'évaluation de la conformité. Il s'agit de critères de conformité minimum.

Memo technique Loi 2016 : Equivalence

..... Le pouvoir adjudicateur qui a fait usage d'une norme technique ne peut rejeter une offre au motif que les produits ou services seraient non conformes aux spécifications identifiées, si le soumissionnaire prouve dans son offre que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences des spécifications techniques .

Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

Ville de Namur

Dans le cadre de son marché pluriannuel de location/entretien de vêtements de travail (6 ans), la ville de Namur réserve le marché à des sociétés offrant des garanties de respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail ainsi que des conventions habilitantes telles par exemple le droit à un salaire décent ou l'établissement formel de la relation d'emploi.

Ces clauses sont intégrées en tant que spécifications techniques. Elles s'accompagnent d'une exigence d'engagement du soumissionnaire sous forme, au minimum, d'une déclaration sur l'honneur. L'autorité contractante se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des conditions de production vis-à-vis de ces clauses.

Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :

1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché, dans ce cas, la mention ou référence doit être accompagnée des termes «ou équivalent» ;

2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.

En tout état de cause, les spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. Les offres qui n'y satisfont pas doivent être rejetées.

Il est bon de noter que la loi prévoit que, sauf dans des cas dûment justifiés, pour tous les marchés publics destinés à être utilisés par des personnes physiques – en ce compris le personnel du pouvoir adjudicateur-, les spécifications techniques sont élaborées, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

En matière environnementale

Qualités d'usage

En tout premier lieu, l'acheteur public doit attacher une importance toute particulière aux aptitudes à l'emploi (qualités d'usage) des vêtements car celles-ci, notamment la solidité et la résistance, permettent d'éviter une obsolescence trop rapide des vêtements et donc les coûts économiques et écologiques liés à un remplacement trop rapide. En outre, ces aptitudes doivent contribuer à faciliter l'entretien des vêtements qui demeure l'une des sources principales des impacts environnementaux générés par le cycle de vie des vêtements.



[Le soumissionnaire doit apporter des garanties quant à la durabilité des vêtements fournis.

Le respect de critères de solidité des couleurs à la transpiration, au lavage, au frottement mouillé et à sec et l'exposition de la lumière doivent être respectés (voir critères 34 à 39 de l'écolabel européen pour les textiles repris en annexe X du cahier des charges).]

Limitation de l'emploi de certaines substances dangereuses

Cette limitation s'appuie sur le respect, dans les unités d'ennoblissement, des critères du label Öko-Tex Standard 100, de l'Ecolabel européen ou équivalent (critères sur le textile relatifs aux produits de blanchiment, à la teinture, aux colorants à base de cuivre, chrome et nickel, aux colorants dits CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique) et à l'impression).



[Les vêtements devront satisfaire...]

Aux critères liés à la sécurité humaine et écologique définis dans la dernière version du label Öko-Tex Standard 100, classe x. Ces critères sont repris à l'annexe x du présent cahier des charges.

Ou (plus poussé)



Aux critères de l'Ecolabel européen pour les textiles liés aux produits de blanchiment (critère 16), à la teinture (critère 19), aux colorants à complexe métallifère (critère 20), aux colorants azoïques (critère 21), aux colorants CMR (cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)(critère 22) et à l'impression (critère 25). Ces critères sont repris à l'annexe X du présent cahier des charges.]

Selon le type de fibres

Compte tenu de l'offre encore peu étendue en produits techniques éco-labélisés, il est conseillé d'utiliser les critères des éco-labels comme des boîtes à outils en fonction du type de fibres concernées par le marché.

Par exemple :

Coton :



[Les fibres de coton ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm de certains pesticides (critère 2 de l'Ecolabel européen).]

[Le candidat proposera dans la mesure du possible des produits issus :

- *de l'agriculture biologique conforme au règlement communautaire (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007, lorsque cela est applicable à la gamme de produits.*
- *et/ou du commerce équitable, en conformité avec les règles du commerce équitable (IFAT International Federation for International Trade) et FLO (Fair Trade Labelling organization) ou équivalent.]*

Polyester :



[La teneur en antimoine ne doit pas dépasser 260 ppm et la moyenne des émissions de COV résultent de la polymérisation et de la production des fibres de polyester doit être inférieure à 1,2g/kg de résine de polyester produite (critère 8 de l'Ecolabel européen).]

Processus de fabrication

Pour les gros marchés, des exigences environnementales relatives aux processus de fabrication porteront sur l'existence, dans les unités de fabrication des étoffes :

- d'un dispositif de traitement des effluents liquides. Par exemple : l'usine doit fournir une description du traitement appliqué aux effluents et contrôler les niveaux de DCO (Demande Chimique en Oxygène), de DBO (Demande Biochimique en Oxygène) et le pH ;
- d'un dispositif de captage et de traitement des émissions gazeuses ;
- d'un dispositif de stockage et d'élimination des déchets dangereux.

Pour établir des exigences plus précises, l'acheteur peut s'appuyer sur les données du BREF¹ textile ou sur les critères des labels, Öko-Tex Standard 1000 (critères 6.3 et 6.4) ou de l'Ecolabel européen (critères 27.1 et 27.2) relatifs aux émissions dans les eaux et l'air.



[Les candidats doivent apporter la preuve que les unités de fabrication des étoffes disposent de dispositifs adaptés au traitement des effluents liquides, d'un dispositif de stockage et d'élimination des déchets dangereux et d'un dispositif de captage et de traitement des émissions gazeuses.

Preuve : Les soumissionnaires joignent à leur offre un descriptif des équipements industriels mis en oeuvre au titre des trois dispositifs considérés pour chacune des unités de fabrication des étoffes ainsi que les autorisations ou attestations délivrées par les autorités locales chargées du respect de la réglementation environnementale.]

¹ Le BREF (Best REFERENCES) Textile est un document de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles pour les industries textiles. Il fournit des informations générales sur le secteur, les processus industriels (en particulier la préparation de la fibre, le prétraitement, la teinture, l'impression et l'apprêt) et sur les niveaux d'émission et de consommation.

Emballage des vêtements

L'emballage des vêtements génère des déchets dont la quantité peut être limitée. Les spécifications sur l'absence de conditionnement individuel vont dans ce sens. La qualité écologique des emballages peut également être recherchée (conception et matériaux employés favorisant le recyclage des emballages).



[Pour les livraisons, les emballages devront être constitués de matériau recyclé (80% de matières recyclées) ou être compostables (conformément aux prescriptions de la norme européenne de biodégradabilité EN 13432).

Si l'emballage est à base de film plastique, celui-ci ne peut contenir de PVC ni de PVDC.

Si l'emballage est en papier, la pâte doit être dans tous les cas ECF (Elemental Chlorine Free).]

Vérifications

[Les écolabels spécifiés dans le cahier spécial des charges (lequel doit reproduire les caractéristiques du ou des écolabels choisis¹) ou tout autre document ayant force probante, tel que le rapport de test d'un organisme reconnu ou le dossier technique d'un fabricant.]

Lorsque l'acheteur public exige une certification ou une labellisation en tant que spécification technique et qu'un soumissionnaire ou candidat n'en dispose pas, c'est à ces derniers de fournir la preuve d'un niveau de contrôle équivalent.

En matière sociale

Il s'agira d'expliciter l'objet du marché en faisant référence aux conventions internationales que l'acheteur public souhaite voir respectées. Il est nécessaire de joindre une copie de ces textes ou de faire référence à une adresse html où ils peuvent être consultés (en l'occurrence: www.ilo.org/global/standards/lang-fr/index.htm).



[En relation avec l'objet du marché, l'autorité contractante entend par « conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs employés dans les usines de confection » le respect de la législation nationale du travail du pays concerné et des normes de travail internationalement reconnues suivantes :

- *Les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail*
- *Liberté d'association et droits de négociation collective (Conv. 87 et 98 de l'OIT)*
- *Interdiction du travail d'enfants (Conv. 138 et 182 de l'OIT)*
- *Interdiction du travail forcé (Conv. 29 et 105 de l'OIT)*
- *Interdiction de discriminations (Conv. 100 et 111 de l'OIT)*
- *Droit à un salaire vital (Conv. 26 et 131 de l'OIT, Art.23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)*
- *Droit à des conditions de travail décentes (Conv. 155 de l'OIT)*
- *Droit à une durée du travail qui ne soit pas excessive (Conv. 1 de l'OIT)*
- *Etablissement formel de la relation d'emploi (Recommandation OIT 198)]*

Vérification : *Le candidat joint à son offre la preuve de conformité à ces clauses. Sans préjudice d'autres formes de preuve, cette garantie de conformité peut consister en un certificat SA8000 pour chaque unité de production concernée par l'objet du marché (y compris sous-traitants), l'attribution au soumissionnaire ou à son fournisseur du label social belge, la signature d'un accord cadre avec une fédération syndicale internationale couvrant les conditions de travail chez les fournisseurs et sous-traitants, l'adhésion du soumissionnaire, ou de son fournisseur, à la Fair Wear Foundation ou à la Fair Labor Association.*

1 C.J.U.E., 10 mai 2012, Commission c. Pays-Bas (Max Havelaar), C-368/10, consultable sur le site internet Eur-Lex à « Document 62010CJ0368 », points 66-67 et 93-97

C. CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'article 87 de la Loi belge sur les marchés publics de 2016 énonce que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché public à la condition qu'elles soient liées à l'objet du marché. Ces exigences peuvent porter sur des considérations sociales et environnementales. Des exigences élevées en matière de qualité des prestations et de savoir-faire des prestataires tendent à susciter et à renforcer les démarches de développement durable tout le long de la chaîne de production et à les inscrire dans la durée.

Les clauses d'exécution du contrat peuvent contribuer à la réalisation d'une politique sociale, car elles permettent aux pouvoirs adjudicateurs d'aller au-delà des normes fixées par la législation contraignante.

Le respect de ces clauses est vérifié au stade de l'exécution et non lors de l'évaluation de l'offre.

La Commission européenne donne un certain nombre d'exemples de conditions qui influencent la prestation ou l'exécution du marché, répondant à des **objectifs environnementaux** :

- fourniture/emballage de biens en vrac plutôt que par pièce;
- reprise ou réutilisation du matériel d'emballage et des produits utilisés par le fournisseur;
- fourniture de biens en bacs, caisses réutilisables, etc. ;
- collecte, reprise, recyclage ou réutilisation par le fournisseur des déchets occasionnés pendant ou après l'utilisation ou la consommation d'un produit;
- ou encore préférence d'un certain type de transport (moins polluant) pour la livraison.

En matière sociale, Il peut s'agir :

- de l'insertion professionnelle de certaines catégories de personnes comme les chômeurs de longue durée ou les travailleurs handicapés;
- de la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces mêmes personnes;
- du respect des droits sociaux et du travail;
- du plus grand respect volontaire de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- de la promotion du commerce équitable.

Il faut bien garder à l'esprit que les conditions d'exécution ne sont pas des critères sur la base desquels on attribue un marché. Il faut également exiger ce qui est de l'ordre du possible afin que cela puisse être effectivement exécuté et n'ait pas d'effet discriminatoire. Enfin, pour rappel, le non-respect des conditions d'exécution peut s'avérer difficile à contrôler (voire impossible si le produit est déjà fabriqué au moment de la signature du contrat) et encore davantage difficile à sanctionner.

En matière environnementale



[Afin de limiter l'impact des déchets liés aux emballages :

- *Le fournisseur favorisera autant que possible la livraison en vrac*
- *Les emballages seront en matériaux recyclés et/ ou facilement recyclables.]*

[Pour limiter les émissions polluantes générées par le transport, les livraisons des vêtements se feront en dehors des heures de pointe pour réduire les pics de pollution.]

[Le fournisseur propose un service de collecte et de recyclage/valorisation des vêtements de travail usagés.]

Commune de Jette

En 2011, la commune de Jette a lancé un appel d'offres général concernant un marché de vêtements sous l'intitulé « Location et entretien de vêtements de signalisation produits dans des conditions éthiques ». Les exigences en matière éthique sont reprises en tant que dispositions particulières. La commune exige du soumissionnaire de compléter un questionnaire et de faire une déclaration sur l'honneur à propos du respect des droits fondamentaux des travailleurs tels que définis dans les conventions de base de l'OIT.

En matière sociale



[Dans son offre, le soumissionnaire déclare garantir la conformité aux clauses spécifiques d'exécution reprises dans les spécifications techniques en matière de conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs employés dans les usines de confection.]

Vérification : *Le candidat joint à son offre la preuve de conformité à ces clauses. Sans préjudice d'autres formes de preuve, cette garantie de conformité peut consister en un certificat SA8000 pour chaque unité de production concernée par l'objet du marché (y compris sous-traitants), l'attribution au soumissionnaire ou à son fournisseur du label social belge, l'adhésion du soumissionnaire ou de son fournisseur à la Fair Wear Foundation ou à la Fair Labor Association. Si le soumissionnaire ne peut garantir la conformité avec les conventions susmentionnées, il doit décrire la procédure suivie pour garantir la conformité à court terme. Les critères sociaux sont d'application à son entreprise et à celles de ses sous-traitants. Les démarches seront présentées dans un plan d'action. Si le contrat est valable pour plusieurs années, le soumissionnaire qui a remporté le marché présentera chaque année, dans un rapport, la mise en oeuvre du plan d'action et les améliorations réalisées. Le rapport sera accessible au public.*

[Sanctions : Si l'autorité adjudicatrice constate que les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés au cours de l'exécution du contrat, elle peut demander des comptes au soumissionnaire qui a remporté le marché, demander un conseil externe, demander un audit externe ou peut agir comme s'il y avait rupture du contrat (mesures d'office).]

D. CRITÈRES D'EXCLUSION

Memo technique Loi 2016 : Exclusion pour manquement au droit environnemental et social

..... Les articles 67 et 68 de la loi prévoient différents motifs pour lesquels un opérateur économique doit (exclusion obligatoire – art. 67) ou peut (exclusion facultative – art. 68) être exclu même s'il répond aux critères d'éligibilité.

Certains de ces motifs sont liés au droit social et du travail.

Une fois qu'un motif d'exclusion obligatoire est découvert, l'exclusion des offres offertes de la procédure est automatique.

Sur base des motifs d'exclusion facultatifs, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure un soumissionnaire s'ils estiment que, d'une part, il existe suffisamment d'éléments permettant de prouver la situation, d'autre part, le motif est suffisamment grave pour mettre en cause l'intégrité du soumissionnaire.

Nous allons ci-dessous brièvement décrire les motifs d'exclusions facultatifs et obligatoires relatifs au droit social et de l'environnement :

- motif obligatoire d'exclusion (article 67, § 1, 6°) consistant en la condamnation définitive de l'opérateur économique d'avoir commis l'infraction de travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

- motif obligatoire d'exclusion (article 68) consistant en le manquement à des obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, l'article 68 de la loi prévoit des dérogations strictes à cette exclusion obligatoire.

- motif d'exclusion facultatif consistant en un manquement par le soumissionnaire aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail démontré par le pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié.

En matière environnementale et sociale

Les infractions à la législation environnementale, sociale et du travail sont considérées comme des infractions aux dispositions du contrat :



[Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II, reprenant la liste des conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail dans le domaine social et environnemental visées à l'article 7 §1er de la loi belge de 2016 relative aux marchés publics.]

E. CRITÈRES DE SÉLECTION DU SOUMISSIONNAIRE

En matière sociale



[Le candidat soumissionnaire apportera la preuve de sa capacité à répondre aux spécifications techniques des documents du marché. En matière de conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs employés dans des usines de confection, le candidat devra apporter la preuve de sa connaissance de sa filière d'approvisionnement et des conditions de travail dans lesquelles sont fabriqués les produits qu'il fournit.]

[Sans préjudice d'autres éléments probants, cette preuve pourra être présentée au pouvoir adjudicateur sous forme de liste (nom et localisation) de ses fournisseurs, des unités de confection et de sous-traitance, de preuves de contrôles ou de certificats SA8000 des unités de production, d'une preuve d'adhésion à un système de vérification multipartite telles que la Fair Labor Association ou la Fair Wear Foundation, ou tout autre initiative similaire.]

Ville de Mons

En 2010, la Ville de Mons a pris l'engagement d'intégrer des critères sociaux dans les futurs contrats relatifs à l'acquisition de vêtements de travail. Mons a mis cet engagement en pratique à l'occasion d'un premier contrat concernant des vêtements de travail et promotionnels destinés aux travailleurs des services techniques et d'urgence. Ce marché annuel passé sous le mode de l'adjudication est estimé à un montant d'environ 120.000 euros. La Ville de Mons y a intégré une clause « éthique » dans les critères de sélection, au niveau des capacités techniques des soumissionnaires. Ces derniers doivent compléter et fournir une annexe jointe au cahier des charges attestant du respect des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, dans le processus de fabrication du produit ou fournir la preuve d'adhésion à une initiative multipartite telle que la Fair Wear Foundation ou toute autre initiative similaire.

Dans l'annexe au cahier des charges, le soumissionnaire doit préciser :

- s'il a adopté et mis en œuvre un code de bonne conduite, une démarche de labellisation ou de certification en vue de garantir le respect des droits sociaux fondamentaux chez ses fournisseurs et sous-traitants ;
- quelles sont les initiatives qu'il a prises / mises en œuvre ;
- s'il effectue des contrôles et de quel type ;
- s'il a pris contact avec la Fair Wear Foundation.

Sept entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Toutes ont complété l'annexe et étaient donc éligibles pour le marché. Les deux fournisseurs retenus ont répondu différemment aux demandes de la Ville de Mons.

L'une entre elle a joint deux attestations provenant de son fournisseur. La première atteste que ce fournisseur est membre de la Fair Wear Foundation. La deuxième qu'il est détenteur de la licence d'usage du label de commerce équitable Max Havelaar. L'autre soumissionnaire retenu spécifie dans l'annexe que le choix de ses fournisseurs se fait notamment sur base de critères éthiques et environnementaux. Il ne fournit aucune attestation ou certification concernant le respect des droits des travail

F. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES OFFRES

Des critères relatifs au développement durable peuvent être utilisés comme critères d'attribution lors du choix de l'offre s'ils sont en lien avec l'objet du marché, objectifs et non discriminatoires.

Cela signifie que :

1. l'objet du marché doit se référer aux conditions de travail et /ou aux aspects santé /environnement,
2. le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera déterminée à la lumière des critères fixés par l'acheteur public dans les documents de marché.

C'est aussi une manière de valoriser les efforts fournis par les soumissionnaires en matière de transparence, d'engagement vis-à-vis des normes du travail, de vérification et d'information.

L'acheteur public veillera à adapter la pondération des critères d'attribution en tenant compte du nombre d'offres potentielles en présence, des objectifs de développement durable poursuivis et, en tout état de cause, en conservant une proportionnalité vis-à-vis des autres critères conventionnels.

Ainsi, lorsque les offres sont peu nombreuses ou très disparates, la pondération des critères liés au développement durable restera dans une proportion de 5 à 10 % de la note globale.

En revanche face à un nombre d'offres plus important, cette proportion pourra se situer entre 15 et 20 %.

La loi de 2016 (Art 81§3) prévoit que le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant rendu l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur peut choisir entre trois méthodes de choix pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse:

- Selon le prix ;
- Selon le coût, sur base d'une approche fondée sur le rapport coût /efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 de la loi ;
- Selon le meilleur rapport qualité prix.

Si le pouvoir adjudicateur décide d'utiliser la troisième méthode, il peut évaluer des aspects sociaux et environnementaux par le biais de critères d'attribution sociaux ou environnementaux. Ce qui ouvre de nombreuses opportunités pour encourager un commerce loyal et durable et le respect des conditions de travail et des droits humains tout au long de la chaîne (1). A nouveau, ces critères environnementaux ou sociaux doivent être liés à l'objet social du marché.

Ville de Liège

En 2019, la ville de Liège a lancé un marché public intitulé « Acquisition de vêtements de travail et chaussures de protection, fabriqués dans le respect de l'environnement et dans des conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs employés dans les usines de confection ». Le montant pour les 2 lots était de 740.000 € pour un marché de 4 ans renouvelable après 2 ans.

Liège a intégré ses exigences de durabilité dans l'objet du marché, les critères d'attribution et les conditions d'exécution. La cotation en matière d'attribution était de :

- 40 points pour le confort / mise en situation
- 35 points pour le prix
- 25 points pour les critères sociaux et environnementaux

En matière sociale, les moyens de vérification retenus sont la liste (nom et localisation) des fournisseurs, des unités de confection et de sous-traitance, de preuves de contrôles ou de certificats SA8000 des unités de production, d'une preuve d'adhésion à un système de vérification multipartite telles que la Fair Labor Association ou la Fair Wear Foundation, ou tout autre initiative similaire.

Pour les critères sociaux 5 points étaient attribués à la connaissance de la filière – Traçabilité des produits, 5 points aux normes de travail et 5 points à la vérification. Pour les critères environnementaux, 10 points avec le critère Öko-Tex Standard 100 ou équivalent.

F1. Un exemple de prise en compte de critères d'attribution environnementaux et sociaux est repris ci-dessous

Le contrat sera attribué à l'offre obtenant le plus grand nombre de points attribués selon le barème suivant :

Sur un total de **100** points

- 50 **Prix**
- 20 **Critères techniques**
- 15 **Critères environnementaux**
- 15 **Critères sociaux**

15 pts Critères environnementaux

Textiles certifiés Öko-Tex Standard 100 (Max 5 points)

Les soumissionnaires indiqueront le pourcentage de produit répondant aux exigences du label Öko-Tex Standard 100 ou équivalent.

Contrôle: le fournisseur doit présenter un certificat valide lors de la passation du marché (ou pendant toute la durée du marché). Les données sur l'étiquette de contrôle (numéro de contrôle et institut de contrôle) doivent obligatoirement correspondre à celles du certificat fourni.

Prise en compte de la demande de production des articles poly-cotons issus de l'agriculture biologique et équitable (Max 4 points)

Les soumissionnaires indiqueront la quantité de fibres de coton ou d'autres fibres naturelles utilisée provenant de la production biologique ou équitable, exprimée en teneur en poids du textile.

Contrôle: Le fournisseur prouvera l'origine des fibres organiques et /ou équitables utilisées.

Fibres recyclées (Max 3 points)

Les soumissionnaires indiqueront la proportion en poids du textile constituée de fibres recyclées, c'est-à-dire de fibres provenant exclusivement de chutes de la fabrication de textiles et de vêtements ou de déchets de consommation (textiles ou autres déchets).

Contrôle: Le fournisseur prouvera l'origine des fibres recyclées utilisées.

Vêtements écolabellisés (Max 3 points)

Les soumissionnaires indiqueront le pourcentage de produits répondant aux exigences d'un écolabel officiel de type I (Ecolabel européen, Nordic Swan, GOTS, Soil Association, etc.) ou équivalent.

Contrôle: le fournisseur doit présenter un certificat valide lors de la passation du marché (ou pendant toute la durée du marché) ou prouver que les exigences sont remplies lors de la passation du marché (ou pendant toute la durée du marché).

15 pts critères sociaux

Ce critère d'attribution a été accepté par les tutelles bruxelloise (SPRB) et wallonne (SPW) des marchés publics, respectivement en 2020 et 2021. Côté wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux wallons l'a validé (avril 2021).

Vêtements fabriqués dans le respect des droits fondamentaux du travail (Max 15 points)

Les soumissionnaires indiqueront¹ :

- A. le pourcentage de produits provenant de pays à faible risque social¹,
- B. le pourcentage de produits provenant d'une entreprise qui s'engage à respecter dans ses filières d'approvisionnement les critères suivants, de manière transparente (rapport annuel) et contrôlée par le biais d'une vérification multipartite (où employeurs, travailleurs et société civile prennent part) :
 1. *L'emploi est librement choisi (conformément aux Conventions 29 et 105 de l'OIT)*
 2. *Liberté d'association et droit de négociation collective (conformément aux Conventions 87 et 98 de l'OIT)*
 3. *Il n'y a pas de discrimination dans l'emploi (conformément aux Conventions 100 et 111 de l'OIT)*
 4. *Il n'y a pas d'exploitation du travail des enfants (conformément aux Conventions 138 et 182 de l'OIT)*
 5. *Paiement d'un salaire vital (conformément aux Conventions 26 et 131 de l'OIT)*
 6. *Heures de travail raisonnables (conformément aux Conventions 1 de l'OIT)*
 7. *Conditions de travail sûres et saines (conformément à la Convention 155 de l'OIT)*
 8. *Relation de travail juridiquement contraignante (en vertu des lois et règlements du travail ou de la sécurité sociale découlant de la relation de travail régulière)*
- C - le pourcentage de produits provenant d'une entreprise qui respecte les critères suivants :
 1. *Crée des opportunités pour les producteurs économiquement défavorisés*
 2. *Est transparente et redevable*

¹ Voir le rapport annuel de la Confédération Syndicale Internationale <https://www.ituc-csi.org> Pour 2020 : « Indices des droits dans le monde 2020 » : [infographies](#) et [rapport](#)

3. *A des pratiques commerciales équitables*
4. *Paye une rémunération équitable*
5. *S'engage à n'utiliser ni le travail des enfants ni le travail forcé*
6. *S'engage en faveur de la non-discrimination, de l'égalité femmes-hommes, de l'autonomisation économique des femmes et de la liberté d'association*
7. *S'engage à garantir de bonnes conditions de travail*
8. *Accompagne le renforcement des capacités*
9. *Promeut le commerce équitable*
10. *Respecte l'environnement*

D - le pourcentage de produits d'une entreprise ayant signé un Accord Cadre International avec une fédération syndicale internationale représentative des travailleurs de la confection.

Contrôle : Les soumissionnaires présenteront le nom du fournisseur, les nom et adresse des sites de production, les volumes produits sur toute la filière de production y compris les sous-traitants, et présenteront les preuves d'affiliation à la Fair Wear Foundation (FWF) ou de signature d'un Accord Cadre International (ACI) avec IndustriALL Global Union ou d'affiliation à la World Fair Trade organisation (WFTO) ou équivalents.

Méthode d'évaluation du critère :

- 15 pts – plus de 80% des articles proviennent d'un pays à faible risque social (A), d'une entreprise avec les critères mentionnés ci-dessus (B) ou (C) ou ayant signé un ACI (D)
- 10 pts – entre 50 et 80% des articles proviennent d'un pays à faible risque social (A), d'une entreprise avec les critères mentionnés ci-dessus (B) ou (C) ou ayant signé un ACI (D)
- 5 pts – moins de 50% des articles proviennent d'un pays à faible risque social (A), d'une entreprise avec les critères mentionnés ci-dessus (B) ou (C) ou ayant signé un ACI (D)
- 2 pts – moins de 20% des articles proviennent d'un pays à faible risque social (A), d'une entreprise avec les critères mentionnés ci-dessus (B) ou (C) ou ayant signé un ACI (D)
- 0 pt – si aucun article ne provient d'un pays à faible risque social (A), d'une entreprise avec les critères mentionnés ci-dessus (B) ou (C) ou ayant signé un ACI (D)

G. EVALUATION ET VÉRIFICATION DES OFFRES

La vérification des critères environnementaux, sociaux et sanitaires des produits textiles représente un important défi pour les autorités publiques. C'est particulièrement le cas pour les critères liés aux processus de production et à la traçabilité dont la preuve de conformité ne peut être apportée par un test sur le produit final. Les attestations d'organismes certificateurs, les labels ou autres certifications sont donc des pièces essentielles.

Pour garantir une concurrence saine, le cahier des charges devra mentionner explicitement la manière dont les soumissionnaires peuvent apporter la preuve du respect des exigences (labels, rapports techniques, tiers certificateurs,...). De même, il faut toujours mentionner que des éléments de preuves équivalents seront acceptés comme preuve de conformité afin de ne pas « fermer » le marché aux fournisseurs non labellisés mais conformes.¹

En cas de recours à un label déterminé², les caractéristiques de celui-ci doivent être reproduites dans le cahier des charges, afin que les soumissionnaires qui ne disposent pas de la certification du label puissent identifier les points qu'il leur incombe de démontrer à l'acheteur public par d'autres moyens de preuve (14)2³. Pour éviter les cas de figures difficiles à arbitrer, il est recommandé de bien « verrouiller » le cahier des charges concernant les demandes faites aux candidats. Ainsi, la mise au point d'une grille d'analyse des offres avec le plus possible de critères objectivement vérifiables (mesures ou binaires du type : présence/absence) est indispensable à l'acheteur public.

Pour évaluer la conformité d'une offre par rapport au référentiel d'un label, il convient de comparer trois critères : les objectifs, les exigences et les performances à atteindre ainsi que les points de contrôles du label ou de la certification – à reproduire dans les documents de marché – avec ceux décrits par le candidat.

Un écart significatif (par exemple : absence de moyens de contrôle externe...) entre l'offre et le label concernant, au moins l'un de ces trois critères permettra de refuser la reconnaissance de cette équivalence. La notation des critères tiendra bien sûr compte de la qualité des preuves apportées et du degré d'atteinte des objectifs de développement durable. L'acheteur public devra aussi faire preuve de pragmatisme.

1 Art. 54 de la loi marché public et Art. 43 de la directive 2014/24.

2 Voir pages 26-27 «Memo technique Loi 2016 : recours à des labels (art 54)

3 C.J.U.E., 10 mai 2012, Commission c. Pays-Bas (Max Havelaar), C-368/10, consultable sur le site internet Eur-Lexà « Document 62010CJ0368 », points 66-67 et 93-97

LIENS ET REFERENCES

- **achACT-Actions Consommateurs Travailleurs** - www.achact.be
- **écoconso** – www.ecoconso.be

AUTRES GUIDES POUR RÉDIGER UN CAHIER DE CHARGE

- Toolbox socially responsible workwear. A guide for public purchasers, Gand, 2018 (EN ou NDL)
<http://platforma-dev.eu/wp-content/uploads/2018/06/Toolbox-VVSG-EN.pdf>
- Guide des achats professionnels responsables, Service du développement durable du canton de Genève, mise à jour 2015 - (pour les vêtements voir fiche C-05)
http://www.achats-responsables.ch/pdf/leguide_2015/version_appfondie/Guide_Achats_Professionnels_Responsables.pdf
- Guide des achats durables, site fédéral belge pour les acheteurs publics
<https://guidedesachatsdurables.be/fr/content/textiles-vetements-fibres-files-accessoires>
- Guide RESPIRO pour l'achat socialement responsable du textile et de l'habillement. Eurocities asbl et ICLEI, Les Gouvernements locaux pour le développement durable, 2007
http://www.respiro-project.eu/fileadmin/template/projects/respiro/files/RESPIRO_Guides/RESPIRO-Textiles_final_www_fr.pdf

AU NIVEAU LÉGISLATIF

- Loi belge relative aux marchés publics du 17 juin 2016
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2016061719
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/2014_02_26_dir_clas_0.pdf
- Circulaire du 16 mai 2014, intégration du développement durable dans le cadre des marchés publics fédéraux, Moniteur belge du 21 mai 2014
https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/2014_05_16_circ_cl_soc_dd_omzend_soc_cl_do.pdf
- Evaluation de la circulaire du 16 mai 2014, Institut Fédéral du développement durable, janvier 2018
https://guidedesachatsdurables.be/sites/default/files/content/download/files/20180105_omzendbrief_evaluatie_fr_clean.pdf

RÉFÉRENCES EN TERMES D'ENGAGEMENTS D'ENTREPRISES

- Fair Wear Foundation, initiative européenne multipartite spécialisée dans l'habillement. Les entreprises qui y adhèrent s'engagent à mettre en œuvre ce code, à contrôler les usines qui produisent pour leur compte et le cas échéant à y améliorer les conditions de travail. <http://www.fairwear.org/>

- Fair Labor Association (FLA), organisation internationale spécialisée dans la défense des droits des travailleurs à travers le monde. <http://www.fairlabor.org/>
- SA8000, norme qui a pour objectif l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises et plus particulièrement dans la chaîne d'approvisionnement. <http://www.sa-intl.org/>
- <https://www.commerceequitable.org/wp-content/uploads/guide-pratique-labels-2015.pdf>
- <https://www.oxfammagasinmond.be/blog/2010/08/31/coton-ce-que-couvre-le-label-du-commerce-equitable/#.W-F1iuiNzV8>

CONDITIONS DE TRAVAIL DANS DES ENTREPRISES DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL

- Made in Europe. Pays d'Europe centrale et orientale : Bienvenue au paradis des bas salaires!, Clean Clothes Campaign, 2017 - <http://www.achact.be/news-info-285.htm>
- Made in Bangladesh, est-ce là le prix de nos T-shirts ? , achACT, avril 2014
http://www.achact.be/prix_tshirts_bangladesh_reportage_transversales_rtbf.htm
- Made in Sri Lanka, Etude des conditions de travail dans 8 usines fabriquant des vêtements de travail achetés par des institutions publiques européennes, Synthèse du rapport, achACT, dans le cadre du projet NetWorkWear, 2012
http://www.achact.be/upload/files/MadeinSriLanka_abstract_FR_br.pdf
- Made in Maroc – Fabrication de vêtements de travail pour les administrations publiques. Traçabilité et garanties – Synthèse de l'étude Made in Morocco, Setem et achACT, dans le cadre du projet NetWorkWear, 2011
http://www.achact.be/upload/files/MadeinMaroc_abstract_FR.pdf

ANNEXE I: Exemple de Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e), Monsieur, Madame [x], représentant(e) de l'entreprise [y] déclare que les produits faisant l'objet du marché proviennent des fournisseurs et unités de confection repris ci-dessous :

[Noms, localités, coordonnées des fournisseurs, filiales concernées et sous-traitants]

Je déclare que ces entreprises respectent les critères sous-mentionnés et, le cas échéant, les imposent et les font respecter à leurs filiales, parties contractantes et sous-traitants :

- Liberté d'association (convention 87 de l'OIT)
- Droit d'organisation et de négociation collective (convention 98 de l'OIT)
- Abolition du travail forcé (conventions 29 et 105 de l'OIT)
- Egalité de rémunération – non-discrimination (conventions 100 et 111 de l'OIT)
- Age minimum des travailleurs (convention 138 de l'OIT)
- Interdiction des pires formes d'exploitation des enfants par le travail (convention 182 de l'OIT)
- Salaires au moins égal au salaire minimum vital et, s'il est plus élevé, au salaire minimum légal du pays concerné (conventions 26 et 131 de l'OIT)
- Durée du travail (convention 1 de l'OIT)
- Sécurité et santé des travailleurs (convention 155 et 164 de l'OIT)
- Formalisation du contrat de travail entre l'employeur et le travailleur (convention 122 de l'OIT)

Dans ce cadre, mon entreprise [biffer les mentions inutiles]

- A obtenu le label social belge pour le produit [z].
- Adhère à un système de contrôle multipartite [lequel].
- S'engage à entreprendre des démarches pour coopérer à un contrôle indépendant tel que mis en œuvre par une initiative multipartite telle que la Fair Wear Foundation ou équivalent.

Si j'apprends que les critères sus-mentionnés ne sont pas respectés, je prendrai toutes les mesures possibles afin de remédier à la situation.

Je m'engage à informer l'autorité contractante de tout changement dans les unités de confection concernées par la confection du produit [z] et l'exécution du marché. J'accepte que l'autorité contractante ou son mandataire effectue à tout moment et sans avertissement préalable des contrôles des unités de confection concernées.

Nom, Prénom, Fonction

Date et signature.

ANNEXE II Exemple de résolution communale ¹

La Ville de Mons orientera ses achats publics vers des achats durables, respectueux de normes environnementales, sociales et éthiques. Pour ce faire, le prix ne sera plus l'unique critère d'attribution. Il sera notamment complété par des critères de performance environnementale, énergétique et sociale et, le cas échéant, par l'ensemble des coûts liés au cycle de vie du produit.

En ce qui concerne les marchés publics de travaux, la Ville veillera à la prise en compte, à l'application effective lors de l'exécution des marchés et au contrôle des dispositions de la charte contre le dumping social. La ville veillera systématiquement à inscrire dans ses cahiers de charge sa préférence pour des matériaux socialement et écologiquement durables.

La ville s'engage à procéder à un état des lieux de son budget ordinaire d'achats de fournitures et de services durables et éthiques et à augmenter progressivement ce pourcentage.

Pour y parvenir, la Ville mettra en place une politique de formation et d'accompagnement du personnel en charge des achats et des marchés publics en veillant à y associer des juristes et des associations spécialisées dans les différentes filières à risques ou domaines d'interventions (écologiques, sociaux, éthiques).

La Ville mettra également en place une politique de sensibilisation et de formation aux particularités d'utilisation des fournitures concernées afin de promouvoir quand c'est possible une consommation moindre, une réutilisation et un recyclage de ces produits.

¹ Extrait du « Programme de législature 2018-2024 » de la Ville de Mons, point 13, p.21.

MODE D'EMPLOI DE L'ACHAT PUBLIC ÉCOLOGIQUE ET SOCIALEMENT RESPONSABLE

SPÉCIAL VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET PROMOTIONNELS

Une publication
d'achACT et
écoconso



En Europe, les achats publics représentent environ la moitié du marché de vêtements de travail, évalué à quatre milliards d'euros en 2008. C'est dire le levier d'influence que constitue l'engagement des collectivités publiques en faveur de meilleures conditions de production. Les acheteurs publics ont en main un moyen concret d'orienter l'offre vers une plus grande durabilité économique, sociale et environnementale.

Ce mode d'emploi, co-produit par achACT et écoconso, se veut un outil pratique destiné aux acheteurs désireux d'ajouter une dimension durable à leurs achats de vêtements de travail et promotionnels.

Les auteurs y présentent le marché des vêtements et ses filières de production ainsi qu'un aperçu des principaux enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires qui y sont liés. Les certifications, labels sociaux et /ou environnementaux, répondant à ces enjeux, y sont présentés.

Afin d'être le plus concret possible, la publication propose des formulations de critères à insérer dans le cahier des charges à différents niveaux de la procédure. Les auteurs y font également référence à des exemples de bonnes pratiques et proposent une liste, non exhaustive, de fournisseurs capables de proposer une offre plus durable.

Le mode d'emploi propose également une démarche générale permettant de mener à bien un marché durable en abordant l'estimation des besoins, l'analyse du marché et la sécurisation de celui-ci.

Les aspects juridiques et de faisabilité pratique ont été consolidés par les nombreux praticiens de l'achat public et les experts juridiques qui ont été consultés dans le cadre de sa rédaction.

Cette publication est également téléchargeable sur www.achact.be.

Le « Mode d'emploi de l'achat public écologique et socialement responsable. Spécial vêtements de travail et promotionnels » est une réalisation d'achACT et d'écoconso.

La présente publication
a été élaborée avec le soutien de la
Wallonie, de la province du Brabant
wallon et de la Fédération
Wallonie - Bruxelles.

